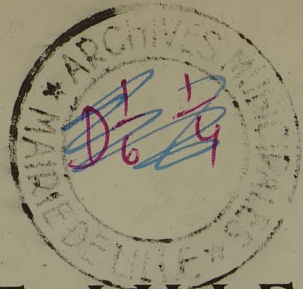


106/38

N°



MAIRIE DE LILLE



Objet du Dossier . . .

*Commission chargée de la
refonte du Code des arrêtés M^x*

1^{ère} et 2^e sous Commission

années 1924 - 1925

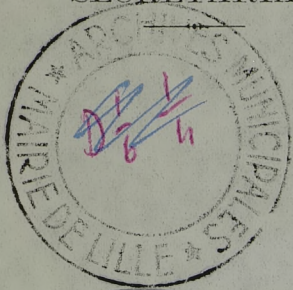
(incomplet)

MAIRIE DE LILLE

(NORD)



SECRETARIAT



REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

N° 8.276

EXTRAIT

du Registre aux Arrêtés du Maire de Lille

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE LILLE,

Vu la loi du 5 Avril 1884, article 88;

notre arrêté, en date du 29 Mars 1924,
nommant une commission chargée de la refonte du
Code des Arrêtés municipaux;

ARRÊTONS :

Article 1er.- M. Libert Fernand, chef de
bureau à la 1ère Direction, est nommé secrétaire
de la Commission chargée de la refonte du Code
des Arrêtés municipaux, en remplacement de M.
Descarpentrieux appelé à d'autres fonctions.

Article 2.- M. le Secrétaire général de la
Mairie est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Hôtel de Ville, le 8 Octobre 1924.

Signé: J. P. Foudry, adjoint



POUR COPIE CONFORME
Le Maire de Lille,

Muyssonne
adj.

MAIRIE DE LILLE

(NORD)



N° 179

SECRETARIAT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — EGALITÉ — FRATERNITÉ

EXTRAIT

du Registre aux Arrêtés du Maire de Lille

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE LILLE,

Vu la loi du 5 Avril 1884, art. 88,

la décision de l'Administration Municipale,
en date du 25 Mai 1925,

ARRÊTONS :

Article Premier. - Sont nommés, sous la présidence de M. BALVOINE, Adjoint au Maire, délégué au Contentieux, membres de la Commission chargée de la refonte du Code des Arrêtés Municipaux:

M.M. OLIVIER, Conseiller Municipal,
PLANQUE, Secrétaire Général,
MOURAUX, Secrétaire Général adjoint,
DUEZ, Conseiller Juridique de la Ville,
POTENTIER, Commissaire Central de Police,
COCHEZ, Chef de la 2ème Direction,
DOYENNETTE, Chef de la 1ère Direction
DUCAMP, " 5ème "
GILQUIN, " 3ème "
MOUTIER, Ingénieur T.P.E.
BONNET, Ingénieur I.D.N.
LIBERT, Chef du 1er Bureau de la 1ère Direction.

Article 2. - M. le Secrétaire Général de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 9 Juin 1925.

Le Maire de Lille,

Signé: Roger Salengro

POUR COPIE CONFORME

P^r le Maire de Lille

L'Adjoint délégué



W. H. B.

R.

MAIRIE DE LILLE

(NORD)



SECRETARIAT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

EXTRAIT

du Registre aux Arrêtés du Maire de Lille

N° 1346

Nous, Maire de la Ville de Lille;

Vu la loi du 5 avril 1884 art. 88;

la décision de l'Administration municipale, en date du 25 mai 1925;

ARRÊTÉS :

Article 1er - Notre arrêté en date du 9 Juin 1925 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2 - Sont nommés, sous la présidence de M. Balavoine, adjoint au Maire, délégué au Contentieux, membres de la commission chargée de la refonte du Code des arrêtés municipaux :

M. M. Olivier, Conseiller municipal,
Flenque, Secrétaire général,
Martin, Secrétaire général adjoint,
Duez, Conseiller juridique de la Ville;
Potentier, Commissaire central de police,
Cochez, chef de la 2ème Direction,
Doyennette, chef de la 1ère Direction,
Ducamp, chef de la 5ème Direction,
Silquin, chef de la 3ème direction,
Moutier, Ingénieur, T.P.M.
Bonnat, ingénieur I.D.M.
le chef du 1er Bureau de la 1ère Direction.

Art. 3 - M. le Secrétaire général de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel-de-Ville, le 16 Décembre 1925

Le Maire de Lille,

Signé : Roger Salengro

POUR COPIE CONFORME

Pr le Maire de Lille

L'Adjoint délégué



REVISION du CODE des ARRETES MUNICIPAUX

Première Sous-Commission

Réunion du 15 Novembre 1924

Etaient présents : M.M. DUEZ, PLANQUE, COCHEZ, MOUTIER, MOURAUX, LIBERT.

Protection de l'intégrité de la voie publique -
Dégradation - Alignement

TITRE PREMIER

AUTORISATIONS de VOIRIE

Chapitre premier
Définition des différentes voiries

Art. 842.- (abrogé et remplacé par les dispositions suivantes)

Art. 842.- Classification des voies .- Toutes les voies publiques classées qui n'appartiennent pas à la grande voirie ou qui ne sont pas des chemins vicinaux de grande communication d'intérêt commun ou ordinaires forment le domaine de la voirie urbaine .

Art. 843.- (modifié comme suit)

Art. 843.- Eléments composant la grande voirie .

Pour faciliter l'application de l'article qui précède il est rappelé que la grande voirie comprend à Lille :

A.- Canal de la Deûle

B.- Les voies formant le prolongement des Routes Nationales et Départementales ; savoir :

1° Route Nationale N° 17 de Paris à Lille et à Menin, comprenant :

la rue du Faubourg de Douai, traversée des fortifications, Porte de Douai, Place de Fernig, rue de St Quentin, rue de Douai, Boulevard des Ecoles (côté ouest) opposé à la gare de marchandises, Boulevard Papin, Place Simon Volland (côté ouest) rue de Paris, rue des Mameliers, Grand'Place (côté de la Bourse) rue de la Bourse, rue de la Grande Chaussée, rue des Chats Bossus, Place du Lion d'Or, Place St Martin (côté Est) rue de Gand, Porte de Gand, traversée des fortifications .

2° Route Nationale N° 25, du Havre à Lille comprenant :

la rue du Faubourg d'Arras, traversée des fortifications, porte d'Arras, Place Jacques Febvrier, rue de Carvin, rue d'Arras .

3° Route Nationale N° 41 de St Pol à Lille et à Tournai, comprenant :

la rue du Faubourg de Béthune, traversée des fortifications, Porte de Béthune, Place Antoine Taq, rue d'Isly, Place de l'Arbonnoise, (Côté Ouest) Place Cormontaigne, Boulevard Bigo-Danel, Place de Tourcoing (côté Est) rue Nationale, Grande Place (côté vers Débris St Etienne), jusqu'à la route Nationale N° 17 qu'elle emprunte jusqu'à la rue de Paris, Place du Théâtre, rue Faidherbe, Place de la Gare (côté Sud) rue de Tournai, Porte de Tournai, traversée des fortifications, rue Pierre Legrand)

4° Route Nationale N° 42 de Lille à Boulogne, comprenant :

Avenue de Dunkerque, du Colisée, de Dunkerque, traversée des fortifications, porte de Dunkerque, Quai de la Haute Deûle, Square Daubenton, rue de la Barre, rue Esquermoise .

5° Route départementale N° 2 de Lille à Ypres, comprenant :

Traversée des fortifications de la Porte St André, place St André, rue Royale jusqu'à la rue Esquermoise .

6° Route départementale N° 14 de Lille à Courtrai comprenant :

rue du Faubourg de Roubaix, traversée des fortifications, porte de Roubaix, rue de Roubaix, rue de la Quennette, partie comprise entre la rue de Roubaix et la rue des Ponts de Comines .

7° Route départementale N° 27 de Lille à Roubaix, comprenant :

Boulevard Carnot entre la rue des Canonniers et l'octroi de Lille (traversée des fortifications) et entre l'Avenue Emile Zola et Le Buisson



Art. 844.- (modifié comme suit)

Art. 844.- Eléments composant la Voirie Vicinale .

La Voirie vicinale comprend à Lille :

A.- Chemins de grande communication :

- 1° Chemin de grande communication N° 6 rue de Lannoy
- 2° d° N° 48 Rue de Londres, rue du Marais de Lomme

B.- Chemins d'Intérêt commun :

- 1° Chemin d'intérêt commun N° 21.- Avenue Emile Zola, rue du Buisson (partie comprise entre l'Avenue Emile Zola et la rue du Ballon, rue de la Louvière, rue St Gabriel, rue Eugène Jacquet (partie comprise entre l'extrémité de la rue St Gabriel et la place Madeleine Caulier) rue de Bouvines .
- 2° Chemin d'intérêt commun N° 146 .- Rue du Faubourg de Valenciennes (entre la porte et le pont supérieur du chemin de fer stratégique) rue de Bavai, rue du Long Pot (entre la rue d'Oran et le chemin d'huile) rue de St Amand .
- 3° Chemin d'intérêt commun N° 147.- Porte des Postes, traversée des fortifications rue du Faubourg des Postes .

C.- Chemins vicinaux ordinaires :

- 1° Chemin vicinal ordinaire N° 1 - rue du Long Pot (entre la rue Pierre Legrand et la rue d'Oran)
- 2° Chemin vicinal ordinaire N° 2 - rue du Ballon
- 3° d° N° 3 - Chemin d'Huile dont 320 m sont mitoyens avec Hellemmes .
- 4° Chemin vicinal ordinaire N° 6.- rue des Elites, ancienne ligne du littoral et rue de la Chaude Rivière .
- 5° Chemin vicinal ordinaire N° 7 .- rue Eugène Jacquet (entre la rue du Faubourg de Roubaix et la rue St Gabriel)
- 6° Chemin vicinal ordinaire N° 8.- rue du Buisson (entre l'avenue Emile Zola et la rue de Rouges Barres)
- 7° Chemin vicinal ordinaire N° 9 . rue du Buisson (entre la rue de Rouges-Barres et la rue Louis Delos) mitoyen avec Marcq-en-Baroeul .
- 8° Chemin vicinal ordinaire N° 10 .- rue du Bois dont 670 mètres sont mitoyens avec Marcq-en-Baroeul .
- 9°.- Chemin vicinal N° 11.- Chemin latéral du chemin de fer de Lille à Roubaix , rue Rembrandt
- 10° Chemin vicinal ordinaire N° 13 - rue Jeanne Hachette, Chemin de Bargues, rue Courtois, rue du Four à Chaux, Chemin latéral à la gare aux marchandises de la Porte des Postes, Chemin de l'Arbrisseau .
- 11° Chemin vicinal ordinaire N° 14 - rue Lequeux
- 12° d° N° 15 Chemin de Bazinghien
- 13° d° N° 20 Chemin de Thumesnil
(entre la ligne de Lille-Béthune et le Chemin des Margaritois)
- 14° Chemin vicinal ordinaire N° 22 - Chemin de l'Evêque, Chemin de la Justice
- 15° d° N° 23 - rue de Marquillies
- 16° d° N° 24 - Chemin des Margaritois
(mitoyen avec Fâches Thumesnil)
- 17° Chemin vicinal ordinaire N° 27 - Chemin de l'EpINETTE -mitoyen avec Loos)
- 18° Chemin vicinal ordinaire N° 28 - Quai de l'Ouest
- 19° d° N° 29 Chemin du Bas Liévin (mitoyen avec Ronchin, mais à la charge de la Ville de Lille)
- 20° Chemin vicinal ordinaire N° 30 - rue Abélard
- 21° d° N° 31 rue du Pôle Nord (entre la rue du Faubourg des Postes et la rue du Four à Chaux)
- 22° Chemin vicinal ordinaire N° 32 - rue d'Emmerin
- 23° d° N° 33 - rue Hégel
- 24° d° N° 34 - Avenue de Dunkerque (entre la Deûle et l'Avenue du Colisée)

Art. 845.- Supprimé

Chapitre II.

-:-:-

AUTORISATIONS

-:-:-

Art.846 (modifié comme suit)

Article 846.- Nécessité des autorisations .- Nul ne peut construire , reconstruire réparer ou modifier aucun bâtiment , ni aucune clôture en bordure de la voie publique, qu'après en avoir demandé et obtenu l'autorisation et les ca échéant, l'alignement et le nivellement .

Art. 847 .- (modifié comme suit)

Art. 847.- Forme des demandes d'autorisation .- Toute demande en autorisation doit être faite sur papier timbré et signée par le propriétaire de l'immeuble ou du sol intéressé par l'exécution des travaux .

Cette demande sera adressée au Maire .

Dans le cas spécial de travaux relatifs à des immeubles longeant la grande voirie ou la voirie vicinale, le pétitionnaire devra en outre, s'il y a lieu, adresser au Préfet une demande d'alignement individuel .

La demande adressée au Maire contiendra l'indication exacte des nom, prénoms et domicile du propriétaire . Elle désignera d'une manière précise l'endroit où les travaux devront être exécutés, leur nature, leurs dispositions et leurs dimensions .

Elle devra énoncer que le pétitionnaire s'engage formellement à se conformer aux articles du présent règlement en déclarant qu'il les connaît tous . Elle devra également contenir l'engagement pris par le pétitionnaire de supporter les frais de réparation des pavages, plantations, conduits et appareils d'eau ou de gaz et de tous autres objets d'utilité publique qui seraient détériorés par suite des travaux .

Art. 847 Bis (article nouveau)

Article 847 bis .- Plan des constructions .- Toute demande en autorisation de construire ou d'exhausser un bâtiment ou d'y pratiquer des ouvrages en sous-oeuvre devra être accompagnée d'un dossier comprenant les plans, élévation et coupes cotées des constructions projetées, plan de situation par rapport à l'ilôt intéressé signés par l'architecte chargé de diriger les travaux . Ces dessins devront être établis à l'échelle de 0m 01 par mètre au moins et produits en double exemplaire. Il en sera délivré récépissé par le service intéressé . Les plans et coupes devront être faits sur toute la profondeur des constructions et représenter exactement l'épaisseur des murs et planchers, les hauteurs d'étages ainsi que l'inclinaison des mansardes et des combles . Il devra être fourni également toutes les indications nécessaires pour justifier de la solidité des constructions projetées .

Pour les murs de clôture, les restaurations ou les réparations, il suffira d'indiquer clairement les travaux à exécuter par un croquis établi au besoin sur la pétition .

Article 847 ter (article nouveau)

Article 847 ter .- Nécessité d'une double autorisation .- Les autorisations accordées par le Préfet pour les constructions bordant la grande voirie ou les chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun, ne dispensent pas de l'autorisation spéciale du Maire pour ce qui concerne les conditions d'élévation, de solidité ou de salubrité .

- Les Nos 847 bis et 847 ter sont des numéros d'attente -

Art. 848.- (Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes)

Art. 848.- Obligation de se conformer aux prescriptions .

Le constructeur devra se conformer à l'alignement et au nivellement qui lui seront fixés . Si toutefois, il voulait édifier un bâtiment en retrait sur l'alignement, il pourrait le faire, à la condition de construire sur cet alignement une clôture qui sera toujours entretenue en bon état et qui sera constituée par un mur en maçonnerie ou un seuil surmonté d'une clôture à jour . Il devra dans tous les cas se soumettre aux prescriptions qui lui seront faites dans l'intérêt et de la sûreté publique et de la circulation .

Art. 848 Bis (nouveau)

Art. 848 bis .- Présentation de l'autorisation.

L'autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'exécutent pour être présentée à toute réquisition .

Art. 849 .- (modifié comme suit)

Article 849 .- Réserve des droits des tiers .

Toutes les autorisations sont données sous réserve des droits des tiers, des règlements faits par l'autorité supérieure ou de l'autorité militaire .

Articles 850 - 851 - 852 supprimés .

Chapitre III

CONDITIONS des AUTORISATIONS

--:--:--:--:--:--

Art. 853 - (modifié comme suit)

Article 853.- Indication des alignements et nivellements .-
Le tracé de l'alignement ainsi que la fixation des points de repère de nivellement à suivre pour les nouvelles constructions sont donnés par le service des Ponts et Chaussées pour la Grande Voirie et la Voirie Vicinale, et par le Service des Travaux Municipaux pour la voirie urbaine, autant que possible sur des points choisis à proximité de la construction projetée . L'entrepreneur chargé de la construction est responsable de la conservation de ces points .

Art. 854.- - étranger à la matière - sera repris ultérieurement .

Article 855.- (modifié comme suit)

Article 855.- Récolement des alignements .
Dès que les travaux de construction des bâtiments ou murs de clôture arrivent au niveau du sol, le propriétaire est tenu de requérir la vérification de l'alignement selon les cas par le service des Ponts et Chaussées ou par le Service des Travaux Municipaux . Ce dernier l'effectuera dans les trois jours de la réception de la demande .

Après l'exécution des travaux le service intéressé fera une vérification générale et dressera un procès-verbal de récolement des travaux autorisés .

Tout propriétaire de bâtiment en construction ou en réparation est tenu d'en faciliter la visite aux employés des services compétents .

Art. 856.- (étranger à la matière, sera repris ultérieurement)

Article 857.- (modifié comme suit)

Article 857.- Durée de validité des autorisations .
Les autorisations ne sont valables que pour un an à partir de la date de l'arrêté qui les accorde . Elles sont périmées de plein droit s'il n'en n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai .

Art. 858 (supprimé)

La Séance est levée à 4 h 15

LE SECRETAIRE

F. LIBERT

Première Sous-Commission

Réunion du 15 Novembre 1924

Etaients présents : M.M. DUEZ, PLANQUE, COCHEZ, MOUTIER, MOURAUX, LIBERT.

Protection de l'intégrité de la voie publique -
Dégradation - Alignement

TITRE PREMIER

AUTORISATIONS de VOIRIE

Chapitre premier
Définition des différentes voiries

Art. 842.- (abrogé et remplacé par les dispositions suivantes)

Art. 842.- Classification des voies .- Toutes les voies publiques classées qui n'appartiennent pas à la grande voirie ou qui ne sont pas des chemins vicinaux de grande communication d'intérêt commun ou ordinaires forment le domaine de la voirie urbaine .

Art. 843.- (modifié comme suit)

Art. 843.- Eléments composant la grande voirie .

Pour faciliter l'application de l'article qui précède il est rappelé que la grande voirie comprend à Lille :

A.- Canal de la Deûle

B.- Les voies formant le prolongement des Routes Nationales et Départementales , savoir :

1° Route Nationale N° 17 de Paris à Lille et à Menin, comprenant :
la rue du Faubourg de Douai, traversée des fortifications, Porte de Douai, Place de Fernig, rue de St Quentin, rue de Douai, Boulevard des Ecoles (côté ouest) opposé à la gare de marchandises, Boulevard Papin, Place Simon Volland (côté ouest) rue de Paris, rue des Manneliers, Grand'Place (côté de la Bourse) rue de la Bourse, rue de la Grande Chaussée, rue des Chats Bossus, Place du Lion d'Or, Place St Martin (côté Est) rue de Gand, Porte de Gand, traversée des fortifications .

2° Route Nationale N° 25, du Havre à Lille comprenant :
la rue du Faubourg d'Arras, traversée des fortifications, porte d'Arras, Place Jacques Febvrier, rue de Carvin, rue d'Arras .

3° Route Nationale N° 41 de St Pol à Lille et à Tournai, comprenant :
la rue du Faubourg de Béthune, traversée des fortifications, Porte de Béthune, Place Antoine Tazq, rue d'Isly, Place de l'Arbonnoise, (Côté Ouest) Place Cormontaigne, Boulevard Bigo-Danel, Place de Tourcoing (côté Est) rue Nationale, Grande Place (côté vers Débris St Etienne) jusqu'à la route Nationale N° 17 qu'elle emprunte jusqu'à la rue de Paris, Place du Théâtre, rue Faidherbe, Place de la Gare (côté Sud) rue de Tournai, Porte de Tournai, traversée des fortifications, rue Pierre Legrand)

4° Route Nationale N° 42 de Lille à Boulogne, comprenant :
Avenue de Dunkerque, du Colisée, de Dunkerque, traversée des fortifications, porte de Dunkerque, Quai de la Haute Deûle, Square Daubenton, rue de la Barre, rue Esquermoise .

5° Route départementale N° 2 de Lille à Ypres, comprenant :
Traversée des fortifications de la Porte St André, place St André, rue Royale jusqu'à la rue Esquermoise .

6° Route départementale N° 14 de Lille à Courtrai comprenant :
rue du Faubourg de Roubaix, traversée des fortifications, porte de Roubaix, rue de Roubaix, rue de la Quennette, partie comprise entre la rue de Roubaix et la rue des Ponts de Comines .

7° Route départementale N° 27 de Lille à Roubaix, comprenant :
Boulevard Carnot entre la rue des Canonniers et l'octroi de Lille (traversée des fortifications) et entre l'Avenue Emile Zola et Le Buisson



Art. 844.- (modifié comme suit)

Art. 844.- Eléments composant la Voirie Vicinale .

La Voirie vicinale comprend à Lille :

A.- Chemins de grande communication :

- 1° Chemin de grande communication N° 6 rue de Lannoy
- 2° d° N° 48 Rue de Londres, rue du Marais de Lomme

B.- Chemins d'Intérêt commun :

- 1° Chemin d'intérêt commun N° 21.- Avenue Emile Zola, rue du Buisson (partie comprise entre l'Avenue Emile Zola et la rue du Ballon, rue de la Louvière, rue St Gabriel, rue Eugène Jacquet (partie comprise entre l'extrémité de la rue St Gabriel et la place Madeleine Caulier) rue de Bouvines .
- 2° Chemin d'intérêt commun N° 146 .- Rue du Faubourg de Valenciennes (entre la porte et le pont supérieur du chemin de ferstratégique) rue de Bavai, rue du Long Pot (entre la rue d'Oran et le chemin d'huile) rue de St Amand .
- 3° Chemin d'intérêt commun N° 147.- Porte des Postes, traversée des fortifications rue du Faubourg des Postes .

C.- Chemins vicinaux ordinaires :

- 1° Chemin vicinal ordinaire N° 1 - rue du Long Pot (entre la rue Pierre Legrand et la rue d'Oran)
- 2° Chemin vicinal ordinaire N° 2 - rue du Ballon
- 3° d° N° 3 - Chemin d'Huile dont 320 m sont mitoyens avec Hellemmes .
- 4° Chemin vicinal ordinaire N° 6.- rue des Elites, ancienne ligne du littoral et rue de la Chaude Rivière .
- 5° Chemin vicinal ordinaire N° 7 .- rue Eugène Jacquet (entre la rue du Faubourg de Roubaix et la rue St Gabriel)
- 6° Chemin vicinal ordinaire N° 8.- rue du Buisson (entre l'avenue Emile Zola et la rue de Rouges Barres)
- 7° Chemin vicinal ordinaire N° 9 . rue du Buisson (entre la rue de Rouges-Barres et la rue Louis Delos) mitoyen avec Marcq-en-Baroeul .
- 8° Chemin vicinal ordinaire N° 10 .- rue du Bois dont 670 mètres sont mitoyens avec Marcq-en-Baroeul .
- 9°.- Chemin vicinal N° II.- Chemin latéral du chemin de fer de Lille à Roubaix , rue Rembrandt
- 10° Chemin vicinal ordinaire N° 13 - rue Jeanne Hachette, Chemin de Bargues, rue Courtois, rue du Four à Chaux, Chemin latéral à la gare aux marchandises de la Porte des Postes, Chemin de l'Arbrisseau .
- 11° Chemin vicinal ordinaire N° 14 - rue Lequeux
- 12° d° N° 15 Chemin de Bazinghien
- 13° d° N° 20 Chemin de Thumesnil
(entre la ligne de Lille-Béthune et le Chemin des Margaritois)
- 14° Chemin vicinal ordinaire N° 22 - Chemin de l'Evêque, Chemin de la Justice
- 15° d° N° 23 - rue de Marquillies
- 16° d° N° 24 - Chemin des Margaritois
(mitoyen avec Fâches Thumesnil)
- 17° Chemin vicinal ordinaire N° 27 - Chemin de l'EpINETTE -mitoyen avec Loos)
- 18° Chemin vicinal ordinaire N° 28 - Quai de l'Ouest
- 19° d° N° 29 Chemin du Bas Liévin (mitoyen avec Ronchin, mais à la charge de la Ville de Lille)
- 20° Chemin vicinal ordinaire N° 30 - rue Abélard
- 21° d° N° 31 rue du Pôle Nord (entre la rue du Faubourg des Postes et la rue du Four à Chaux)
- 22° Chemin vicinal ordinaire N° 32 - rue d'Emmerin
- 23° d° N° 33 - rue Hégel
- 24° d° N° 34 - Avenue de Dunkerque (entre la Deûle et l'Avenue du Colisée)

Art. 845.- Supprimé

Chapitre II.

-:-:-

AUTORISATIONS

-:-:-

Art.846 (modifié comme suit)

Article 846.- Nécessité des autorisations .- Nul ne peut construire , reconstruire réparer ou modifier aucun bâtiment , ni aucune clôture en bordure de la voie publique, qu'après en avoir demandé et obtenu l'autorisation et les ca échéant, l'alignement et le nivellement .

Art. 847 .- (modifié comme suit)

Art. 847.- Forme des demandes d'autorisation .- Toute demande en autorisation doit être faite sur papier timbré et signée par le propriétaire de l'immeuble ou du sol intéressé par l'exécution des travaux .

Cette demande sera adressée au Maire .

Dans le cas spécial de travaux relatifs à des immeubles longeant la grande voirie ou la voirie vicinale, le pétitionnaire devra en outre, s'il y a lieu, adresser au Préfet une demande d'alignement individuel .

La demande adressée au Maire contiendra l'indication exacte des nom, prénoms et domicile du propriétaire . Elle désignera d'une manière précise l'endroit où les travaux devront être exécutés, leur nature, leurs dispositions et leurs dimensions .

Elle devra énoncer que le pétitionnaire s'engage formellement à se conformer aux articles du présent règlement en déclarant qu'il les connaît tous . Elle devra également contenir l'engagement pris par le pétitionnaire de supporter les frais de réparation des pavages, plantations, conduits et appareils d'eau ou de gaz et de tous autres objets d'utilité publique qui seraient détériorés par suite des travaux .

Art. 847 Bis (article nouveau)

Article 847 bis .- Plan des constructions .- Toute demande en autorisation de construire ou d'exhausser un bâtiment ou d'y pratiquer des ouvrages en sous-oeuvre devra être accompagnée d'un dossier comprenant les plans, élévation et coupes cotées des constructions projetées, plan de situation par rapport à l'ilôt intéressé signés par l'architecte chargé de diriger les travaux . Ces dessins devront être établis à l'échelle de 0m 01 par mètre au moins et produits en double exemplaire. Il en sera délivré récépissé par le service intéressé . Les plans et coupes devront être faits sur toute la profondeur des constructions et représenter exactement l'épaisseur des murs et planchers, les hauteurs d'étages ainsi que l'inclinaison des mansardes et des combles . Il devra être fourni également toutes les indications nécessaires pour justifier de la solidité des constructions projetées .

Pour les murs de clôture, les restaurations ou les réparations, il suffira d'indiquer clairement les travaux à exécuter par un croquis établi au besoin sur la pétition .

Article 847 ter (article nouveau)

Article 847 ter .- Nécessité d'une double autorisation .- Les autorisations accordées par le Préfet pour les constructions bordant la grande voirie ou les chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun, ne dispensent pas de l'autorisation spéciale du Maire pour ce qui concerne les conditions d'élévation, de solidité ou de salubrité .

- Les Nos 847 bis et 847 ter sont des numéros d'attente -

Art. 848.- (Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes)

Art. 848.- Obligation de se conformer aux prescriptions .

Le constructeur devra se conformer à l'alignement et au nivellement qui lui seront fixés . Si toutefois, il voulait édifier un bâtiment en retrait sur l'alignement, il pourrait le faire, à la condition de construire sur cet alignement une clôture qui sera toujours entretenue en bon état et qui sera constituée par un mur en maçonnerie ou un seuil surmonté d'une clôture à jour . Il devra dans tous les cas se soumettre aux prescriptions qui lui seront faites dans l'intérêt de la sûreté publique et de la circulation .

Art. 848 Bis (nouveau)

Art. 848 bis .- Présentation de l'autorisation.

L'autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'exécutent pour être présentée à toute réquisition .

Art. 849 - (modifié comme suit)

Article 849 .- Réserve des droits des tiers .

Toutes les autorisations sont données sous réserve des droits des tiers, des règlements faits par l'autorité supérieure ou de l'autorité militaire .

Articles 850 - 851 - 852 supprimés .

Chapitre III

CONDITIONS des AUTORISATIONS

--:--:--:--:--:--

Art. 853 - (modifié comme suit)

Article 853.- Indication des alignements et nivellements .-
Le tracé de l'alignement ainsi que la fixation des points de repère de nivellement à suivre pour les nouvelles constructions sont donnés par le service des Ponts et Chaussées pour la Grande Voirie et la Voirie Vicinale, et par le Service des Travaux Municipaux pour la voirie urbaine, autant que possible sur des points choisis à proximité de la construction projetée . L'entrepreneur chargé de la construction est responsable de la conservation de ces points .

Art. 854.- - étranger à la matière - sera repris ultérieurement .

Article 855.- (modifié comme suit)

Article 855.- Récolement des alignements .
Dès que les travaux de construction des bâtiments ou murs de clôture arrivent au niveau dunsol, le propriétaire est tenu de requérir la vérification de l'alignement selon les cas par le service des Ponts et Chaussées ou par le Service des Travaux Municipaux . Ce dernier l'effectuera dans les trois jours de la réception de la demande .

Après l'exécution des travaux le service intéressé fera une vérification générale et dressera un procès-verbal de récolement des travaux autorisés .

Tout propriétaire de bâtiment en construction ou en réparation est tenu d'en faciliter la visite aux employés des services compétents .

Art. 856.- (étranger à la matière, sera repris ultérieurement)

Article 857.- (modifié comme suit)

Article 857.- Durée de validité des autorisations .
Les autorisations ne sont valables que pour un an à partir de la date de l'arrêté qui les accorde . Elles sont périmées de plein droit s'il n'en n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai .

Art. 858 (supprimé)

La Séance est levée à 4 h 15

LE SECRETAIRE

F. LIBERT

2

Révision du Code des Arrêtés Municipaux

Première Sous-Commission

Réunion du 29 Novembre 1924

Etaient présents : M.M. DUEZ, COCHEZ, MCUTIER, MOUPAUX, LIBERT .

La Commission reprend l'examen des articles 854 et 856 qui avaient été réservés comme étrangers au Chapitre III (Conditions des autorisations)

Ces articles feront l'objet du Chapitre V.

Chapitre V.- Terrains à acquérir ou à céder .

Art. 854 (modifié comme suit)

Art. 854.- Terrains à céder à la voie publique .

Lorsque la construction à l'alignement aura pour effet de réunir à la voie publique une portion du terrain riverain, le Directeur des Travaux Municipaux ou son délégué procédera, contradictoirement avec le propriétaire , au mesurage et à l'estimation du terrain abandonné . Les résultats de cette opération seront constatés par un procès-verbal, lequel servira de base au règlement de l'indemnité .

A défaut d'entente amiable, le prix du terrain sera fixé par le Jury, conformément aux lois qui régissent la matière .

Art. 854 bis.- (nouveau)

Art. 854^{bis}.- Terrains à céder aux propriétaires riverains .-

Lorsque la réalisation du plan approuvé aura pour effet de réunir à la propriété riveraine une portion de la voie publique, il sera procédé, comme il est dit à l'article précédent, au mesurage et au règlement du prix du terrain à abandonner .

Il est formellement interdit aux propriétaires de s'emparer du terrain, avant que le montant de l'estimation ait été accepté par lui et approuvé par l'Administration ou réglé par le Jury d'Expropriation, sauf autorisation spéciale de l'Administration.

Art. 856.- Le premier paragraphe de cet article concerne les emprises . Il sera repris plus loin .

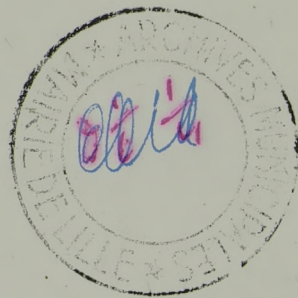
Art. 856.- A mettre dans un chapitre spécial intitulé " Précautions à prendre " dans l'intérêt de la circulation et de la sûreté publique pendant les travaux de construction, de démolition ou autres ."

~~Le paragraphe 1er de l'article 856 concerne les emprises (à reprendre plus loin)~~

Chapitre IV.- Constructions en saillie sur l'alignement

Article 859.- Interdiction de travaux confortatifs .-

Tout travail confortatif est interdit lorsqu'il porte sur des immeubles soumis à la servitude de reculement .



Article 860.- Désignation des travaux confortatifs .-

Sont considérés comme confortatifs tous travaux susceptibles de consolider l'immeuble ou d'en prolonger la durée notamment :

(l'énumération sera faite par M.M. Cochez et Moutier et soumise à la Commission lors de sa prochaine séance)

Article 861.- Désignation des travaux pouvant être permis .

(à rédiger par M.M. Cochez et Moutier)

Article 862.- Déclaration à faire par le propriétaire .

Le Maire devra être informé du moment précis où les travaux autorisés par l'article précédent seront exécutés .

La Sous Commission saute les paragraphes IV à VII (Construction) et VIII -(Façades et clôtures) qui visent des questions d'hygiène et de sécurité et qui ne rentrent pas dans le cadre immédiat des travaux de la sous-commission (Protection de l'intégrité des limites de la voie publique)

--:--:--:--:--:--:--

Chapitre VI.- Emprises modifiant l'assiette du domaine public et saillies.

Article 906.- Supprimé

Article 907 (nouveau) Nécessité d'une autorisation spéciale .-

Aucune de ces saillies ou emprises sur la voie publique , qu'elle soit aérienne, souterraine ou de surface ne peut être établie , réparée, modifiée, ou remplacée sans une autorisation spéciale distincte du permis de bâtir prévu en l'article 846 .

Article 908 .- (Supprimé)

Article 909.- (voir clôtures) .

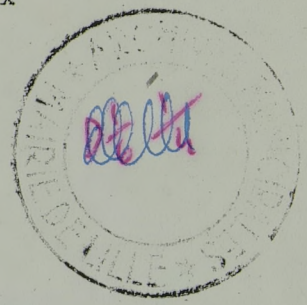
x
x x

2

Révision du Code des Arrêtés Municipaux

Première Sous-Commission

Réunion du 29 Novembre 1924



Etaient présents : M.M. DUEZ, COCHEZ, MCUTIER, MOURAUX, LIBERT .

La Commission reprend l'examen des articles 854 et 856 qui avaient été réservés comme étrangers au Chapitre III (Conditions des autorisations)

Ces articles feront l'objet du Chapitre V.



Chapitre V.- Terrains à acquérir ou à céder .

Art. 854 (modifié comme suit)

Art. 854.- Terrains à céder à la voie publique .

Lorsque la construction à l'alignement aura pour effet de réunir à la voie publique une portion du terrain riverain, le Directeur des Travaux Municipaux ou son délégué procédera, contradictoirement avec le propriétaire , au mesurage et à l'estimation du terrain abandonné . Les résultats de cette opération seront constatés par un procès-verbal, lequel servira de base au règlement de l'indemnité .

A défaut d'entente amiable, le prix du terrain sera fixé par le Jury, conformément aux lois qui régissent la matière .

Art. 854 bis.- (nouveau)

Art. 854^{bis}.- Terrains à céder aux propriétaires riverains .-

Lorsque la réalisation du plan approuvé aura pour effet de réunir à la propriété riveraine une portion de la voie publique, il sera procédé, comme il est dit à l'article précédent, au mesurage et au règlement du prix du terrain à abandonner .

Il est formellement interdit aux propriétaires de s'emparer du terrain, avant que le montant de l'estimation ait été accepté par lui et approuvé par l'Administration ou réglé par le Jury d'Expropriation, sauf autorisation spéciale de l'Administration.

Art. 856.- Le premier paragraphe de cet article concerne les emprises . Il sera repris plus loin .

Art. 856.- A mettre dans un chapitre spécial intitulé " Précautions à prendre dans l'intérêt de la circulation et de la sûreté publique pendant les travaux de construction, de démolition ou autres ."

~~Le paragraphe 1er de l'article 856 concerne les emprises (à reprendre plus loin)~~

Chapitre IV.- Constructions en saillie sur l'alignement

Article 859.- Interdiction de travaux confortatifs .-

Tout travail confortatif est interdit lorsqu'il porte sur des immeubles soumis à la servitude de reculement .

Article 860.- Désignation des travaux confortatifs .-

Sont considérés comme confortatifs tous travaux susceptibles de consolider l'immeuble ou d'en prolonger la durée notamment :

(l'énumération sera faite par M.H. Cochez et Moutier et soumise à la Commission lors de sa prochaine séance)

Article 861.- Désignation des travaux pouvant être permis .

(à rédiger par M.H. Cochez et Moutier)

Article 862.- Déclaration à faire par le propriétaire .

Le Maire devra être informé du moment précis où les travaux autorisés par l'article précédent seront exécutés .

La Sous Commission saute les paragraphes IV à VII (Construction) et VIII -(Façades et clôtures) qui visent des questions d'hygiène et de sécurité et qui ne rentrent pas dans le cadre immédiat des travaux de la sous-commission (Protection de l'intégrité des limites de la voie publique)

---:---:---:---:---:---:---:---

Chapitre VI.- Emprises modifiant l'assiette du domaine public et saillies.

Article 906.- Supprimé

Article 907 (nouveau) Nécessité d'une autorisation spéciale .-

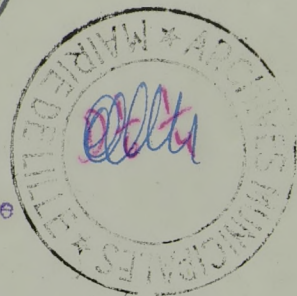
Aucune de ces saillies ou emprises sur la voie publique , qu'elle soit aérienne, souterraine ou de surface ne peut être établie , réparée, modifiée, ou remplacée sans une autorisation spéciale distincte du permis de bâtir prévu en l'article 846 .

Article 908 .- (Supprimé)

Article 909.- (voir clôtures) .

x
x x

REVISION DU CODE DES ARRETES MUNICIPAUX



Première Sous-Commission
Protection de l'intégrité de la voie publique

Réunion du 13 Décembre 1924.

Etaient présents : M.M. Duez, Cochez, Moutier, Mouraux, Libert.

La Commission modifie comme suit le titre du Chapitre VI relatif aux saillies et emprises:

Chapitre VI.- Saillies fixes et Emprises impliquant modification de l'alignement.

Art. 908.- Forme des demandes d'autorisation.- La demande d'autorisation sera adressée au Maire pour les saillies et emprises modifiant l'alignement de la voirie urbaine (voir art. 842), l'autorisation relevant du Préfet pour les saillies et emprises intéressant la Grande voirie et la voirie vicinale.

La demande adressée au Maire sera établie dans les formes prévues par l'article 847, en y joignant les plans, élévation et coupes cotés à l'échelle de 0,02 par mètre, au minimum, et revêtus de la signature du pétitionnaire ou de son architecte.

Art. 909.- Conditions de l'autorisation.- Les saillies et emprises modifiant l'alignement de la voirie urbaine sont, quant à leur condition d'autorisation, divisées en 2 groupes :

1er Groupe.- Saillies qui, à raison de leur faible relief, seront, sur demande régulière, autorisées en tout état de cause.

TABLEAUX
déterminant la dimension maxima des saillies autorisables sans la décision du Conseil Municipal.

Indication des ouvrages	Saillies autorisées à partir de l'alignement dans les rues.		Observations.
	au-dessous de 20 m.	de 20 m. et au-dessus.	
Socle ou soubassement de la façade	0.08	0.11	Les socles ou soubassement des pilastres auront, en plus, la même saillie que ceux de la façade ou du mur de clôture. De même pour les avant-corps.
Soubassement des murs de clôture.....	0.08	0.08	Les avant-corps ne peuvent être étendus au-delà de la largeur rationnelle qui peut leur être attribuée, et dans laquelle une seule baie est comprise.

Indication des ouvrages.	Saillies autorisées à partir de l'alignement dans les rues.		Observations.
	au-dessous de 20 m.	de 20 m. au-dessus	
Pilastres et colonnes sur toute la façade.	0.11	0.14	Les colonnes et pilastres peuvent recevoir une épaisseur plus grande que la saillie autorisée, en reportant l'excédent en arrière de l'alignement. Toutefois, les têtes de murs mitoyens doivent toujours être placées sur l'alignement.
Avant-corps sur la façade, à tous les étages.....	0.11	0.11	
Seuils	0.16	0.20	Un seuil seulement est autorisé, les autres marches doivent être posées en arrière corps de la première.
Appuis de croisées...	0.15	0.20	
Bornes, chasse-roues, décrotoirs.....	0.15	0.20	Les bornes et chasse-roues ne peuvent être placés qu'à l'entrée des portes-cochères.
Devantures de boutiques, compris moulures et socles.....	0.16	0.16	Les décrotoirs non engagés dans les soubassements doivent être arrondis et contigus aux seuils dont ils ne doivent dépasser ni la saillie, ni le niveau.
Les corniches de ces devantures	0.35	0.35	
Jalousies, persiennes contrevents, ferrures de portes et fenêtres	0.16	0.20	
Barreaux et grilles	0.15	0.15	Ces objets doivent être disposés de manière à ne présenter aucune cause de danger pour les passants.
Soubassement des fondations (emprise sous-terrain)			
Petits auvents ou abat-jour au-dessus des fenêtres, à partir du 1er étage.....	0.15	0.20	

Indication des ouvrages.	Saillies		Observations.
	! autorisées à partir ! ! de l'alignement dans ! ! les rues. !	! au-dessous ! ! de 20 m. ! et ! ! au-dessus. !	
Entablements et corniches de couronnement, y compris le chéneau.	0.45	0.50	
Corniches et petits frontons au-dessus des baies.....	0.20	0.25	
Cordons, bandeaux, astragales, frises, barres fixes et support.....	0.12	0.15	
Couronnements et chaperons de murs de clôture.....	0.18	0.20	
Tuyaux de descente des eaux pluviales.....	0.15	0.20	! Les tuyaux servant à tout autre usage sont interdits ! !(I), voir p. 284.

2ème Groupe. - Saillies qui, à raison de l'importance de leur relief, devront faire l'objet d'une autorisation formelle et facultative.

- Ici gabarit des saillies -

Dans les limites du gabarit ci-dessus, l'Administration reste libre, au nom des nécessités de la circulation, de l'hygiène et de l'esthétique, de refuser l'établissement de ces saillies et emprises sur la voie publique.

La Séance est levée à 17 heures 30.

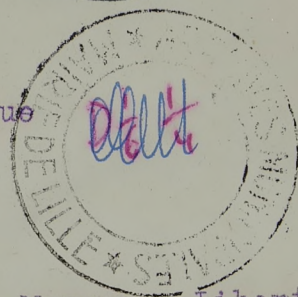
La Sous-Commission se réunira le 10 Janvier 1925 à 14 heures 30.

Le Secrétaire :

F. L I B E R T.



Première Sous-Commission
Protection de l'intégrité de la voie publique



Réunion du 13 Décembre 1924.

Etaient présents : M.M. Duez, Cochez, Moutier, Mouraux, Libert.

La Commission modifie comme suit le titre du Chapitre VI relatif aux saillies et emprises:

Chapitre VI.- Saillies fixes et Emprises impliquant modification de l'alignement.

Art. 908.- Forme des demandes d'autorisation.- La demande d'autorisation sera adressée au Maire pour les saillies et emprises modifiant l'alignement de la voirie urbaine (voir art. 842), l'autorisation relevant du Préfet pour les saillies et emprises intéressant la Grande voirie et la voirie vicinale.

La demande adressée au Maire sera établie dans les formes prévues par l'article 847, en y joignant les plans, élévation et coupes cotés à l'échelle de 0,02 par mètre, au minimum, et revêtus de la signature du pétitionnaire ou de son architecte.

Art. 909.- Conditions de l'autorisation.- Les saillies et emprises modifiant l'alignement de la voirie urbaine sont, quant à leur condition d'autorisation, divisées en 2 groupes :

1er Groupe.- Saillies qui, à raison de leur faible relief, seront, sur demande régulière, autorisées en tout état de cause.

TABLEAUX
déterminant la dimension maxima des saillies autorisables sans la décision du Conseil Municipal.

Indication des ouvrages	Saillies autorisées à partir de l'alignement dans les rues.		Observations.
	au-dessous de 20 m.	de 20 m. et au-dessus.	
Socle ou soubassement de la façade	0.08	0.11	Les socles ou soubassement des pilastres auront, en plus, la même saillie que ceux de la façade ou du mur de clôture. De même pour les avant-corps.
Soubassement des murs de clôture.....	0.08	0.08	Les avant-corps ne peuvent être étendus au-delà de la largeur rationnelle qui peut leur être attribuée, et dans laquelle une seule baie est comprise.

Indication des ouvrages.	Saillies autorisées à partir de l'alignement dans les rues.		Observations.
	au-dessous de 20 m.	de 20 m. et au-dessus	
Pilastres et colonnes sur toute la façade.	0.11	0.14	Les colonnes et pilastres peuvent recevoir une épaisseur plus grande que la saillie autorisée, en reportant l'excédent en arrière de l'alignement. Toutefois, les têtes de murs mitoyens doivent toujours être placées sur l'alignement.
Avant-corps sur la façade, à tous les étages.....	0.11	0.11	
Seuils	0.16	0.20	Un seuil seulement est autorisé, les autres marches doivent être posées en arrière corps de la première.
Appuis de croisées...	0.15	0.20	
Bornes, chasse-roues, décrottoirs.....	0.15	0.20	Les bornes et chasse-roues ne peuvent être placés qu'à l'entrée des portecochères.
Devantures de boutiques, compris moulures et socles.....	0.16	0.16	Les décrottoirs non engagés dans les soubassements doivent être arrondis et contigus aux seuils dont ils ne doivent dépasser ni la saillie, ni le niveau.
Les corniches de ces devantures	0.35	0.35	
Jalousies, persiennes, contrevents, ferrures de portes et fenêtres	0.16	0.20	
Barreaux et grilles	0.15	0.15	Ces objets doivent être disposés de manière à ne présenter aucune cause de danger pour les passants.
Soubassement des fondations (emprise souterraine)			
Petits auvents ou abat-jour au-dessus des fenêtres, à partir du 1er étage.....	0.15	0.20	

Indication des ouvrages.	Saillies autorisées à partir de l'alignement dans les rues.		Observations.
	au-dessous de 20 m.	de 20 m. et au-dessus.	
Entablements et corniches de couronnement, y compris le chéneau	0.45	0.50	
Corniches et petits frontons au-dessus des baies.....	0.20	0.25	
Cordons, bandeaux, astragales, frises, barres fixes et support.....	0.12	0.15	
Couronnements et chaperons de murs de clôture.....	0.18	0.20	
Tuyaux de descente des eaux pluviales.....	0.15	0.20	Les tuyaux servant à tout autre usage sont interdits (I), voir p. 284.

2ème Groupe. - Saillies qui, à raison de l'importance de leur relief, devront faire l'objet d'une autorisation formelle et facultative.

- Ici gabarit des saillies -

Dans les limites du gabarit ci-dessus, l'Administration reste libre, au nom des nécessités de la circulation, de l'hygiène et de l'esthétique, de refuser l'établissement de ces saillies et emprises sur la voie publique.

La Séance est levée à 17 heures 30.

La Sous-Commission se réunira le 10 Janvier 1925 à 14 heures 30.

Le Secrétaire :

F. L I B E R T.

Révision du Code des Arrêtés Municipaux

Première Sous-Commission

Protection de l'intégrité de la voie publique

Réunion du 8 Janvier 1925

Etaient présents : M.M. DUEZ, COCHEZ, MOUTIER, MOURAUX, LIBERT .

La Commission décide de prolonger scoterrainement le gabarit des saillies prévu à l'article 909 et de compléter cet article par le paragraphe suivant, à placer sous le gabarit :

Le nu du mur à l'alignement doit toujours servir de fond à la décoration et occuper à chaque étage $1/20^{\circ}$ au moins de la surface de cet étage .

Le nu du mur sera toujours indiqué par une surface plane sur la tête du mur mitoyen, à 1m 50 au plus au-dessus du trottoir. La surface plane portera un repère suffisamment apparent .

Art. 910. - supprimé

Art. 911. - d°

Art. 912. - d°

Marquises

Art. 913. (modifié comme suit) Les propriétaires pourront obtenir l'autorisation d'établir contre les façades de leurs maisons des marquises sortant des limites des gabarits visés ci-dessus .

Toutefois, aucune marquise ne pourra, en aucun cas, être autorisée, si son point le plus saillant ne se trouve pas au moins à 80 cm. en retrait de l'arête extérieure de la bordure du trottoir .

Aucune partie des supports ne sera à moins de 3 mètres au-dessus des trottoirs .

Les marquises ne pourront être couvertes qu'en verre, à l'exclusion de tous autres matériaux .

Elles seront en verre suffisamment armé, ou pourvues sur la face inférieure et sur toute leur étendue, d'un treillage solidement fixé dont les mailles ne pourront avoir plus de 3 cm de côté .

Art. 914. - Supprimé

Règlementation des saillies intermittentes

(Chapitre spécial à revoir par M.M. Cochez et Moutier)

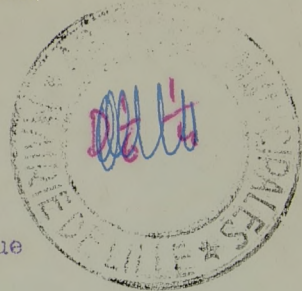
Art. 915. - Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors, de manière à faire saillie sur la voie publique .

Les persiennes et volets peuvent s'ouvrir en dehors, mais étant entendu que rabattus et fixés contre le mur de face, ils restent dans les limites des gabarits relatifs aux saillies autorisables en toutes circonstances .

La séance est levée à 17 heures

La Commission se réunira le Samedi 24 Janvier, à 14 H 30

Le Secrétaire
F. LIBERT

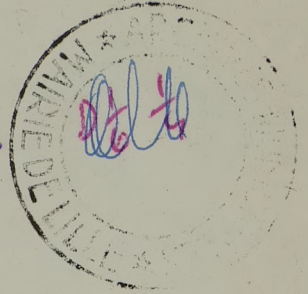




REVISION du CODE des ARRETES MUNICIPAUX.

PREMIERE SOUS-COMMISSION.

Protection de l'intégrité de la Voie publique.



Réunion du 24 Janvier 1925

Etaient présents : M.M. DUEZ, MOURAUX, COCHEZ, MOUTIER, LIBERT.

Art. 916 - (supprimé, mais ne pas omettre de porter au tableau des redevances le droit annuel de 5 Francs par mètre carré ou fraction de mètre carré du sol occupé, avec minimum de 10 francs.

Art. 917 - Toutes les saillies ou emprises existant régulièrement jusqu'à ce jour, mais dépassant les limites des gabarits prévus par l'article 909 pourront être maintenues, à titre de simple tolérance, mais elles devront toujours être supprimées lorsque le bâtiment sera reconstruit.

En outre, en ce qui concerne les saillies souterraines et de surface (caves sous la voie publique, descentes de caves, jets de charbon, burguets, dalles fixes d'éclairage, seuils etc...) leur suppression devra être réalisée lorsque des transformations seront effectuées dans l'aménagement intérieur du rez-de-chaussée ou du sous-sol.

Art. 918 - supprimé.

Art. 919 - Question de clôture, à reprendre plus loin.

Art. 920 - Supprimé.

Art. 921 - (Modifié comme suit et à rattacher à l'art. 913 dont le titre sera "Marquises et lanternes".)

La partie la plus basse des lanternes supportées par des potences constituant des saillies fixes doit toujours se trouver à 3m50 au-dessus du niveau du trottoir.

Ne seront jamais autorisées les lanternes constituant des saillies supérieures à 2 mètres ou dont le point le plus avancé se trouverait à moins de 0m80 en retrait de l'arête extérieure de la bordure du trottoir.

Articles 922 à 925 inclus, supprimés.

La séance est levée à 16 heures.

Le Secrétaire,

s/ F. Libert.

Clément

N:9

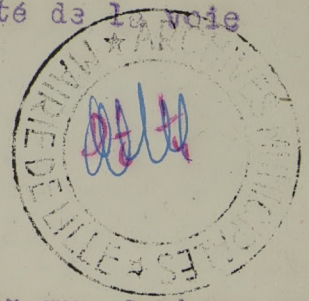
1925



REVISION DU CODE DES ARRETES MUNICIPAUX

1^{ère}ème Sous-Commission - Protection de l'intégrité de la voie publique.

Réunion du 20 Juin 1925



Etaient présents : MM. Olivier, Buez, Mouraux, Cochez, Libert

FACADES & CLOTURES

- Article 901 - Supprimé (double emploi avec l'article 2 modifié.
- " 902 - Bon (Mettre en note l'article 5 du décret du 26 Mars 1852, ainsi conçu : "Les façades des maisons sont constamment tenues en bon état de propreté. Elles seront grattées, repeintes ou badigeonnées, une fois tous les 10 ans, sur l'injonction qui sera faite au propriétaire par l'autorité municipale. "Les contrevenants seront passibles d'une amende qui ne pourra excéder cent francs".

Article 903 - Toute propriété contigue à la voie publique située dans l'agglomération urbaine, doit être clôturée. Outre les prescriptions de l'article 864, la clôture, constamment entretenue en bon état, devra avoir au moins 2m;50 de hauteur. Le Maire, pourra exceptionnellement, et notamment pour les constructions en retrait de la voie publique, autoriser une clôture dérogeant à tout ou partie de ces conditions.

Article 904 - La fin de l'article est à mettre au chapitre des saillies impliquant modification temporaire de l'alignement (3m et au-dessus de 3m).

Article 905 - à porter en entier au même chapitre des saillies que ci-dessus.

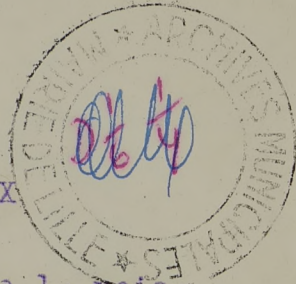
Constructions menaçant ruine.

Article 968 à 973 inclus, -formant ce chapitre sont supprimés. Le texte de la loi du 21 Juin 1898 régissant la matière sera inséré à cette place.

La séance est levée à 12 heures.

Le Secrétaire:
F. LIBERT.

N°-9



REVISION DU CODE DES ARRETES MUNICIPAUX

1^{ère}ème Sous-Commission - Protection de l'intégrité de la voie
publique.

Réunion du 20 Juin 1925



Etaient présents : MM. Olivier, Buez, Mouraux, Cochez, Libert

FACADES & CLOTURES

Article 901 - Supprimé (double emploi avec l'article 2
modifié.

" 902 - Bon (Mettre en note l'article 5 du décret
du 26 Mars 1852, ainsi conçu : "Les façades
"des maisons sont constamment tenues en bon
"état de propreté. Elles seront grattées, re-
"peintes ou badigeonnées, une fois tous les
"10 ans, sur l'injonction qui sera faite au
"propriétaire par l'autorité municipale.
"Les contrevenants seront passibles d'une
"amende qui ne pourra excéder cent francs".

Article 903 - Toute propriété contigue à la voie publique
située dans l'agglomération urbaine, doit être clôturée.

Outre les prescriptions de l'article 864, la clôture, cons-
tamment entretenue en bon état, devra avoir au moins 2m;50 de
hauteur.

Le Maire, pourra exceptionnellement, et notamment pour les
constructions en retrait de la voie publique, autoriser une clôtu-
re dérogeant à tout ou partie de ces conditions.

Article 904 - La fin de l'article est à mettre au chapi-
tre des saillies impliquant modification temporaire de l'ali-
gnement (3m et au-dessus de 3m).

Article 905 - à porter en entier au même chapitre des
saillies que ci-dessus.

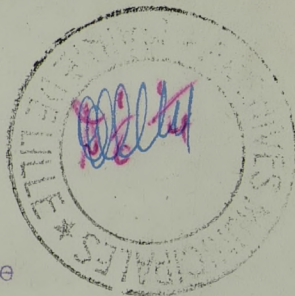
Constructions menaçant ruine.

Article 968 à 973 inclus, -formant ce chapitre sont suppri-
més. Le texte de la loi du 21 Juin 1898 régissant la matière
sera inséré à cette place.

La séance est levée à 12 heures.

Le Secrétaire:
F. LIBERT.

REVISION DU CODE DES ARRÊTES MUNICIPAUX. -



Première Sous - Commission
Protection de l'intégrité de la voie
publique.

Reclassement des articles examinés et modifiés par la Sous-
Commission depuis son fonctionnement.

Protection de l'intégrité de la voie
publique.
Dégradations-Alignements.



TITRE PREMIER

AUTORISATIONS DE VOIRIE

Chapitre premier.
Définition des différentes
voiries.

Art. 842. - Classification des voies. - Toutes les voies publiques classées qui n'appartiennent pas à la grande voirie ou qui ne sont pas des chemins vicinaux de grande communication d'intérêt commun ou ordinaires forment le domaine de la voirie urbaine.

Art. 843. - Eléments composant la grande voirie. - Pour faciliter l'application de l'article qui précède, il est rappelé que la grande voirie comprend à Lille :

- A. - Canal de la Deûle;
- B. - Les voies formant le prolongement des Routes Nationales et Départementales, savoir :
 - 1°) Route Nationale N° 17 de Paris à Lille et à Menin, comprenant : la rue du Faubourg de Douai, traversée des fortifications, Porte de Douai, Place de Fernig, rue de St-Quentin, rue de Douai, Boulevard des Ecoles (côté ouest), opposé à la gare de marchandises, Boulevard Papin, Place Simon Vollant (côté ouest), rue de Paris, rue des Manneliers, Grand'Place (côté de la Bourse), rue de la Bourse, rue de la Grande Chaussée, rue des Chats Bossus, Place du Lion d'Or, Place St-Martin (côté Est), rue de Gand, Porte de Gand, traversée des fortifications.
 - 2°) Route Nationale N° 25, du Havre à Lille, comprenant : la rue du Faubourg d'Arras, traversée des fortifications, porte d'Arras, Place Jacques Febvrier, rue de Carvin, rue d'Arras.
 - 3°) Route Nationale N° 41, de St-Pol à Lille et à Tournai, comprenant : la rue du Faubourg de Béthune, traversée des fortifications, Porte de Béthune, Place Antoine Tacq, rue d'Isly, Place de l'Arbonnoise (côté Ouest), Place Cormontaigne, Boulevard Bigo-Danel, Place de Tourcoing (côté Est), rue Nationale, Grande Place (côté vers Débris St-Etienne), jusqu'à la route Nationalé N° 17 qu'elle emprunte jusqu'à la rue de Paris, Place du Théâtre, rue Faidherbe, Place de la Gare (côté Sud), rue de Tournai, Porte de Tournai, traversée des fortifications, rue Pierre Legrand.

4°) Route Nationale N° 42, de Lille à Boulogne, comprenant : Avenue de Dunkerque, du Colisée, de Dunkerque, traversée des fortifications, porte de Dunkerque, Quai de la Haute-Deûle, Square Taubenton, rue de la Barre, rue Esquermoise.

5°) Route départementale N° 2, de Lille à Ypres, comprenant : Traversée des fortifications de la Porte St-André, Place St-André, rue Royale jusqu'à la rue Esquermoise.

6°) Route départementale N° 14, de Lille à Courtrai, comprenant : rue du Faubourg de Roubaix, traversée des fortifications, porte de Roubaix, rue de Roubaix, rue de la Guennette, partie comprise entre la rue de Roubaix et la rue des Ponts de Comines.

7°) Route départementale N° 27, de Lille à Roubaix, comprenant : Boulevard Carnot, entre la rue des Canonniers et l'octroi de Lille (traversée des fortifications) et entre l'Avenue Emile Zola et le Buisson.

Art. 844.- Eléments composant la Voirie Vicinale.- La Voirie vicinale comprend à Lille :

A.- Chemins de grande communication:

1°) Chemin de grande communication N° 6, rue de Lannoy,

2°) d° N° 48, rue de Londres, rue du Marais de Lomme.

B.- Chemins d'Intérêt commun :

1°) Chemin d'intérêt commun N° 31.- Avenue Emile Zola, rue du Buisson (partie comprise entre l'Avenue Emile Zola et la rue du Ballon, rue de la Louvière, rue St-Gabriel, rue Eugène Jacquet (partie comprise entre l'extrémité de la rue St-Gabriel et la place Madeleine Caulier), rue de Bouvines.

2°) Chemin d'intérêt commun N° 146.- Rue du Faubourg de Valenciennes (entre la porte et le pont supérieur du chemin de fer stratégique), rue de Bavai, rue du Long Pot, (entre la rue d'Oranet le chemin d'huile), rue de St-Amand.

3°) Chemin d'intérêt commun N° 147.- Porte des Postes, traversée des fortifications, rue du Faubourg des Postes.

B.- Chemins vicinaux ordinaires :

1°) Chemin vicinal ordinaire N° 1 - rue du Long Pot (entre la rue Pierre Legrand et la rue d'Oran).

2°) Chemin vicinal ordinaire N° 2 - rue du Ballon.

3°) d° N° 3 - Chemin d'Huile dont 320 m. sont mitoyens avec Hellemmes.

4°) Chemin vicinal ordinaire N° 6 - rue des Elites, ancienne ligne du littoral et rue de la Chaude Rivière.

5°) Chemin vicinal ordinaire N° 7 - rue Eugène Jacquet (entre la rue du Faubourg de Roubaix et la rue St-Gabriel).

6°) Chemin vicinal ordinaire N° 8 - rue du Buisson (entre l'avenue Emile Zola et la rue de Rouges-Barres).

7°) Chemin vicinal ordinaire N° 9 - rue du Buisson (entre la rue de Rouges-Barres et la rue Louis Delos) mitoyen avec Marcq en Baroeul.

8°) Chemin vicinal ordinaire N° 10 - rue du Bois, dont 670 mètres sont mitoyens avec Marcq en Baroeul.

9°) Chemin vicinal N° 11 - Chemin latéral du chemin de fer de Lille à Roubaix, rue Rembrandt.

10°) Chemin vicinal ordinaire N° 13 - rue Jeanne Hachette, Chemin de Bergues, rue Courtois, rue du Four à Chaux, Chemin latéral à la gare aux marchandises de la Porte des Postes, Chemin de l'Arbrisseau.

11°) Chemin vicinal ordinaire N° 14 - rue Lequeux.

12°) d° N° 15 - Chemin de Bazinghien.

13°) d° N° 20 - Chemin de Thumesnil

(entre la Ligne de Lille-Béthune et le Chemin des Margariticois)

- 14°) Chemin vicinal ordinaire N° 22 - Chemin de l'Evêque, Chemin de la Justice.
- 15°) d° N° 23 - rue de Marquillies.
- 16°) d° N° 24 - Chemin des Margaritois
(mitoyen avec Fâches-Thumesnil)
- 17°) d° N° 27 - Chemin de l'Epinette (mitoyen
avec Loos).
- 18°) d° N° 28 - Quai de l'Ouest.
- 19°) d° N° 29 - Chemin du Bas Liévin (mitoyen avec
Ronchin, mais à la charge de la Ville de Lille)
- 20°) d° N° 30 - rue Abélard.
- 21°) d° N° 31 - rue du Pôle Nord (entre la rue du
Faubourg des Postes et la rue du Four à Chaux).
- 22°) d° N° 32 - rue d'Emmerin.
- 23°) d° N° 33 - rue Hégel.
- 24°) d° N° 34 - Avenue de Dunkerque (entre la
Deûle et l'Avenue du Colisée).

Chapitre II Autorisations.

Art. 845.- Nécessité des autorisations.- Nul ne peut construire, reconstruire, réparer ou modifier aucun bâtiment, ni aucune clôture en bordure de la voie publique, qu'après en avoir demandé et obtenu l'autorisation et, le cas échéant, l'alignement et le nivellement.

Art. 846.- Forme des demandes d'autorisation.- Toute demande en autorisation doit être faite sur papier timbré et signée par le propriétaire de l'immeuble ou du sol intéressé par l'exécution des travaux.

Cette demande sera adressée au Maire.

Dans le cas spécial de travaux relatifs à des immeubles longeant la grande voirie ou la voirie vicinale, le pétitionnaire devra en outre, s'il y a lieu, adresser au Préfet une demande d'alignement individuel.

La demande adressée au Maire contiendra l'indication exacte des nom, prénoms et domicile du propriétaire. Elle désignera, d'une manière précise, l'endroit où les travaux devront être exécutés, leur nature, leurs dispositions et leurs dimensions.

Elle devra énoncer que le pétitionnaire s'engage formellement à se conformer aux articles du présent règlement en déclarant qu'il les connaît tous. Elle devra également contenir l'engagement pris par le pétitionnaire de supporter les frais de réparation des pavages, plantations, conduits et appareils d'eau ou de gaz et de tous autres objets d'utilité publique qui seraient détériorés par suite des travaux.

Art. 847.- Plan des constructions.- Toute demande en autorisation de construire ou d'exhausser un bâtiment ou d'y pratiquer des ouvrages en sous-oeuvre, devra être accompagnée d'un dossier comprenant les plans, élévation et coupes cotées des constructions projetées, plan de situation par rapport à l'îlot intéressé signés par l'architecte chargé de diriger les travaux. Ces dessins devront être établis à l'échelle de 0m01 par mètre au moins et produits en double exemplaire. Il en sera délivré récépissé par le service intéressé. Les plans et coupes devront être faits sur toute la profondeur des constructions et représenter exactement l'épaisseur des murs et planchers, les hauteurs d'étages, ainsi que l'inclinaison des mansardes et des combles. Il devra être fourni également toutes les indications nécessaires pour justifier de la solidité des constructions projetées.

Pour les murs de clôture, les restaurations ou les réparations, il suffira d'indiquer clairement les travaux à exécuter par un croquis établi au besoin sur la pétition.

Art. 848.- Nécessité d'une double autorisation.- Les autorisations accordées par le Préfet pour les constructions bordant la grande voirie ou les chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun, ne dispensent pas de l'autorisation spéciale du Maire pour ce qui concerne les conditions d'élévation, de solidité ou de salubrité.

Art. 849.- Obligation de se conformer aux prescriptions.- Le constructeur devra se conformer à l'alignement et au nivellement qui lui seront fixés. Si, toutefois, il voulait édifier un bâtiment en retrait sur l'alignement, il pourrait le faire, à la condition de construire sur cet alignement une clôture qui sera toujours entretenue en bon état et qui sera constituée par un mur en maçonnerie ou un seuil surmonté d'une clôture à jour. Il devra dans tous les cas se soumettre aux prescriptions qui lui seront faites dans l'intérêt de la sûreté publique et de la circulation.

Art. 850.- Présentation de l'autorisation.- L'autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'exécutent pour être présentée à toute réquisition.

Art. 851.- Réserve des droits des tiers.- Toutes les autorisations sont données sous réserve des droits des tiers, des règlements faits par l'autorité supérieure ou de l'autorité militaire.

Chapitre III Conditions des autorisations.

Art. 852.- Indication des alignements et nivellements.- Le tracé de l'alignement ainsi que la fixation des points de repère de nivellement à suivre pour les nouvelles constructions sont donnés par le Service des Ponts et Chaussées pour la Grande Voirie et la Voirie Vicinale, et par le Service des Travaux Municipaux pour la voirie urbaine, autant que possible sur des points choisis à proximité de la construction projetée. L'entrepreneur chargé de la construction est responsable de la conservation de ces points.

Art. 853.- Récolement des alignements.- Dès que les travaux de construction des bâtiments ou murs de clôture arrivent au niveau du sol, le propriétaire est tenu de requérir la vérification de l'alignement selon les cas par le Service des Ponts et Chaussées ou par le Service des Travaux Municipaux. Ce dernier l'effectuera dans les trois jours de la réception de la demande.

Après l'exécution des travaux, le service intéressé fera une vérification générale et dressera un procès-verbal de récolement des travaux autorisés.

Tout propriétaire de bâtiment en construction ou en réparation est tenu d'en faciliter la visite aux employés des services compétents.

Art. 854.- Durée de validité des autorisations.- Les autorisations ne sont valables que pour un an à partir de la date de l'arrêté qui les accorde. Elles sont périmées de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Chapitre IV Constructions en saillie sur l'alignement.

Art. 855.- Interdiction de travaux confortatifs.- Tout travail confortatif est interdit lorsqu'il porte sur des immeubles soumis à la servitude de reculement.

Art. 856.- Désignation des travaux confortatifs.- Sont considérés comme confortatifs tous travaux susceptibles de consolider l'immeuble ou d'en prolonger la durée notamment :

(L'énumération sera faite par M.H. Cochez et Moutier et soumise à la Commission lors de sa prochaine séance).

Art. 857.- Désignation des travaux pouvant être permis.-

(à rédiger par M.H. Cochez et Moutier).

Art. 858.- Déclaration à faire par le propriétaire.- Le Maire devra être informé du moment précis où les travaux autorisés par l'article précédent seront exécutés.

Chapitre V Terrains à acquérir ou à céder.

Art. 859.- Terrains à céder à la voie publique.- Lorsque la construction à l'alignement aura pour effet de réunir à la voie publique une portion du terrain riverain, le Directeur des Travaux Municipaux ou son délégué procédera, contradictoirement avec le propriétaire, au mesurage et à l'estimation du terrain abandonné. Les résultats de cette opération seront constatés par un procès-verbal, lequel servira de base au règlement de l'indemnité.

A défaut d'entente amiable, le prix du terrain sera fixé par le Jury, conformément aux lois qui régissent la matière.

Art. 860.- Terrains à céder aux propriétaires riverains.- Lorsque la réalisation du plan approuvé aura pour effet de réunir à la propriété riveraine une portion de la voie publique, il sera procédé, comme il est dit à l'article précédent, au mesurage et au règlement du prix du terrain à abandonner.

Il est formellement interdit aux propriétaires de s'emparer du terrain, avant que le montant de l'estimation ait été accepté par lui et approuvé par l'Administration ou réglé par le Jury d'Expropriation, sauf autorisation spéciale de l'Administration.

Chapitre VI Saillies fixes et Emprises impliquant modification de l'alignement.

Dispositions générales.

Art. 861.- Nécessité d'une autorisation spéciale.- Aucune de ces saillies ou emprises sur la voie publique, qu'elle soit aérienne, souterraine ou de surface ne peut être établie, réparée, modifiée, ou remplacée sans une autorisation spéciale distincte du permis de bâtir prévu en l'article 846.

Art. 862.- Forme des demandes d'autorisation.- La demande d'autorisation sera adressée au Maire pour les saillies et emprises modifiant l'alignement de la voirie urbaine (voir art. 842), l'autorisation relevant du Préfet pour les saillies et emprises intéressant la Grande voirie et la voirie vicinale.

La demande adressée au Maire sera établie dans les formes prévues par l'article 847, en y joignant les plans, élévation et coupes cotés à l'échelle de 0m02 par mètre, au minimum, et revêtus de la signature du pétitionnaire ou de son architecte.

Art. 863.- Conditions de l'autorisation.- Les saillies et emprises modifiant l'alignement de la voirie urbaine sont, quant à leur condition d'autorisation, divisées en 2 groupes :

1er Groupe.- Saillies qui, à raison de leur faible relief, seront, sur demande régulière, autorisées en tout état de cause.

TABLEAUX

déterminant la dimension maxima des saillies autorisables sans la décision du Conseil Municipal.

Indication des ouvrages	Saillies autorisées à partir :		Observations
	de l'alignement dans les rues.	de 20 m. et de 20 m. au-dessus :	
Socle ou soubassement de la façade	0.08	0.II	Les socles ou soubassement des pilastres auront, en plus, la même saillie que ceux de la façade ou du mur de clôture. De même pour les avant-corps.
Soubassement des murs de clôture	0.08	0.08	Les avant-corps ne peuvent être étendus au-delà de la largeur rationnelle qui peut leur être attribuée, et dans laquelle une seule baie est comprise.
Pilastres et colonnes sur toute la façade ...	0.II	0.I4	Les colonnes et pilastres peuvent recevoir une épaisseur plus grande que la saillie autorisée, en reportant l'excédent en arrière de l'alignement. Toutefois, les têtes de murs mitoyens doivent toujours être placées sur l'alignement.
Avant-corps sur la façade, à tous les étages	0.II	0.II	
Seuils	0.I6	0.20	Un seuil seulement est autorisé, les autres marches doivent être posées en arrière corps de la première.
Appuis de croisées ...	0.I5	0.20	
Bornes, chasse-roues, décrotoirs	0.I5	0.20	Les bornes et chasse-roues ne peuvent être placés qu'à l'entrée des portes-cochères.

Indication des ouvrages :	Saillies :		Observations :
	de l'alignement dans les rues. :	de 20 m. et de 20 m. au-dessus :	
Devantures de boutiques, compris moulures et socles	0.16	0.16	Les décrotoirs non engagés dans les soubassements doivent être arrondis et contigus aux seuils dont ils ne doivent dépasser ni la saillie, ni le niveau.
Les corniches de ces devantures	0.35	0.35	
Jalousies, persiennes, contrevents, ferrures de portes et fenêtres...	0.16	0.20	
Barreaux et grilles ...	0.15	0.15	Ces objets doivent être disposés de manière à ne présenter aucune cause de danger pour les passants.
Soubassement des fondations (emprise souterraine)			
Petits auvents ou abat-jour au-dessus des fenêtres, à partir du 1er étage	0.15	0.20	
Entablements et corniches de couronnement, y compris le chéneau	0.45	0.50	
Corniches et petits frontons au-dessus des baies	0.20	0.25	
Cordons, bandeaux, astragales, frises, barres fixes et support	0.12	0.15	
Couronnements et chapereons de murs de clôture :	0.18	0.20	
Tuyaux de descente des eaux pluviales	0.15	0.20	Les tuyaux servant à tout autre usage sont interdits (I), voir p. 284.

2ème Groupe. - Saillies qui, à raison de l'importance de leur relief, devront faire l'objet d'une autorisation formelle et facultative.

- Ici gabarit des saillies -

La Commission décide de prolonger souterrainement le gabarit des saillies prévu à l'article 909 et de compléter cet article par le paragraphe suivant, à placer sous le gabarit:

Le nu du mur à l'alignement doit toujours servir de fond à la décoration et occuper à chaque étage 1/20e au moins de la surface de cet étage.

Le nu du mur sera toujours indiqué par une surface plane sur la tête du mur mitoyen, à 1m30 au plus au-dessus du trottoir. La surface portera un repère suffisamment apparent.

Dans les limites du gabarit ci-dessus, l'Administration reste libre, au nom des nécessités de la circulation, de l'hygiène et de l'esthétique, de refuser l'établissement de ces saillies et emprises sur la voie publique.

Art. 864.- (Remplacé par l'Arrêté N° 88II "Enseignes", du 23 Janvier 1925).

Marquises et Lanternes

Art. 865.- Les propriétaires pourront obtenir l'autorisation d'établir contre les façades de leurs maisons des marquises sortant des limites des gabarits visés ci-dessus.

Toutefois, aucune marquise ne pourra, en aucun cas, être autorisée, si son point le plus saillant ne se trouve pas au moins à 80 cm. en retrait de l'arête extérieure de la bordure du trottoir.

Aucune partie des supports ne sera à moins de 5 mètres au-dessus des trottoirs.

Les marquises ne pourront être couvertes qu'en verre, à l'exclusion de tous autres matériaux.

Elles seront en verre suffisamment armé, ou pourvues sur la face inférieure et sur toute leur étendue, d'un treillage solidement fixé dont les mailles ne pourront avoir plus de 3 cm. de côté.

La partie la plus basse des lanternes supportées par des potences constituant des saillies fixes doit toujours se trouver à 3m50 au-dessus du niveau du trottoir.

Ne seront jamais autorisées les lanternes constituant des saillies supérieures à 2 mètres ou dont le point le plus avancé se trouverait à moins de 0m80 en retrait de l'arête extérieure de la bordure du trottoir.

Réglementation des saillies intermittentes

(Chapitre spécial à revoir par H.M. Cochez et Moutier)

Art. 866.- Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors, de manière à faire saillie sur la voie publique.

Les persiennes et volets peuvent s'ouvrir en dehors, mais étant entendu que rabattus et fixés contre le mur de face, ils restent dans les limites des gabarits relatifs aux saillies autorisables en toutes circonstances.

Art. 867.- Toutes les saillies ou emprises existant régulièrement jusqu'à ce jour, mais dépassant les limites de gabarits prévus par l'article 909 pourront être maintenues, à titre de simple tolérance, mais elles devront toujours être supprimées lors que le bâtiment sera reconstruit.

En outre, en ce qui concerne les saillies souterraines et de surface (caves sous la voie publique, descentes de caves, jets de charbon, burguets, dalles fixes d'éclairage, seuils, etc.), leur suppression devra être réalisée lorsque des transformations seront effectuées dans l'aménagement intérieur du rez-de-chaussée ou du sous-sol.

Chapitre VII Trottoirs

Art. 868.- Conformément aux usages établis à Lille et maintenus par l'article 4 de la loi du 7 Juin 1845, les frais de construction et d'entretien des trottoirs sont à la charge des propriétaires riverains.

Dans les voies publiques où les terrains en bordure ont été vendus par la Ville, à charge de construire et d'entretenir les trottoirs, conformément aux conditions de la vente, en employant des matériaux déterminés par les cahiers des charges prévus, les propriétaires de ces immeubles ne peuvent changer les obligations auxquelles ils sont assujettis; ils doivent mentionner dans les demandes qu'ils présentent en autorisation de construire, reconstruire ou réparer leurs trottoirs, le cas particulier dans lequel ils se trouvent et indiquer la nature des matériaux du trottoir, afin que l'Administration puisse statuer sur l'objet de la demande et renseigner les intéressés au besoin.

Les propriétaires riverains des rues ouvertes par des particuliers et admises dans le réseau des voies publiques sont soumis aux mêmes obligations que ci-dessus (I).

(I) a) Arrêté préfectoral du 14 Janvier 1862

Article premier.- La construction et l'entretien des trottoirs, tant dans l'ancienne que dans la nouvelle enceinte de la Ville de Lille et dans sa banlieue, sont déclarés d'utilité publique.

Article 2.- La nomenclature des diverses espèces de matériaux, entre lesquels les propriétaires seront admis à faire un choix et comportant une série d'articles numérotés de I à 9, est approuvée.

Article 3.- Il est déclaré que, conformément aux anciens usages, les dépenses de construction, de restauration et d'entretien des trottoirs sont à la charge des propriétaires riverains dans toute l'étendue de la circonscription administrative de la Ville de Lille.

(Nomenclature des matériaux entre lesquels les propriétaires sont autorisés à faire un choix pour la construction ou l'entretien de leurs trottoirs, conformément aux dispositions de l'art. 2 de l'arrêté préfectoral du 14 Janvier 1862).

1° et 2° Dalles de grès, taillées à la taille ordinaire ou à la taille fine, de 0m10 d'épaisseur, posées sur bain de mortier hydraulique et rejointoyées au ciment.

3° Grès équarris taillés, ayant 0m19 sur 0m30 à la tête, 0m25 d'épaisseur, posés sur bain de mortier hydraulique et rejointoyés au ciment.

4° et 5° Grès français smillés, de 0m16 à 0m18 ou de 0m14 à 0m16 de côté, sur mêmes hauteurs, de forme rectangulaire, avec joints de 0m006, posés sur bain de mortier hydraulique et rejointoyés au ciment.

6° Grès belges d'Attres, dits à tête plate, de Om14 à Om16 à la tête, sur même hauteur, de forme rectangulaire, avec joints de Om006, posés sur bain de mortier hydraulique et rejointoyés au ciment.

7° Grès belges des Ecaussines, de mêmes dimensions et posés dans les mêmes conditions que les grès d'Attres.

8° Dalles en mastic bitumineux d'asphalte naturel de Seyssel, de Om015 d'épaisseur, posées sur massif de béton de Om10 d'épaisseur, avec sous-fondation en scories pilonnées sur Om20 de hauteur.

9° Dalles en mastic bitumineux d'asphalte naturel de Seyssel, de Om05 d'épaisseur, avec refends quadrillés pour passages au droit des portes cochères, posées sur massif de béton de Om10 d'épaisseur, avec sous-fondation en scories pilonnées sur Om20 de hauteur.

b) Pour le boulevard de la Liberté, les trottoirs seront en asphalte (article 2 du Cahier des charges des ventes de terrains, du 26 Janvier 1870) ou en carreaux de ciment Pichat (Délibération du 12 avril 1907).

Mêmes prescriptions pour la rue Faidherbe.

Art. 869 ancien 928 ()
 870 ancien 929) à rédiger par M. Moutier
 871 ancien 930 ()

Art. 872. - Devant les portes cochères et sur toute la largeur, la bordure des trottoirs pourra être descendue conformément aux indications qui seront données par le service.

Cette bordure ne peut être entaillée. En deçà et au-delà de la porte cochère, elle doit se raccorder avec la hauteur normale de l'arête du trottoir, au moyen de deux parties inclinées ayant un mètre de longueur.

La surface du passage devant la porte cochère doit être dressée suivant une pente uniforme, partant du niveau de la bordure et aboutissant au seuil de la porte.

Des deux côtés de ce plan incliné et sur une largeur d'un mètre, sont établies deux parties triangulaires, ayant pour sommet l'angle de chacun des supports de la porte cochère, et pour base la partie rampante de la bordure.

La pose des goulottes dans les fils d'eau ou le relèvement des pavés des fils d'eau sont formellement interdits.

Art. 873. - Les propriétaires doivent, quarante-huit heures avant de commencer les travaux autorisés sur la voie publique, prévenir le Service des Travaux, afin qu'un agent de ce service puisse se rendre sur les lieux pour donner aux intéressés les indications auxquelles ils doivent se conformer.

Récépissé de cet avertissement sera délivré aux intéressés par le Service des Travaux. Ce récépissé devra être produit par les ouvriers exécutant l'ouvrage, à toute réquisition des agents compétents.

Art. 874. - Les propriétaires sont tenus de reconstruire ou réparer les flégards ou trottoirs en mauvais état après en avoir obtenu une autorisation régulière et dès qu'ils en reçoivent l'avis de l'Administration qui se réserve, en cas de non exécution dans le

délai prescrit, de faire éclairer les dits flégards et trottoirs aux frais des contrevenants, nonobstant les poursuites à exercer par les voies de droit pour l'exécution des travaux ordonnés.

Il est interdit de procéder au démontage des pavés des fils d'eau intéressés par la réparation des trottoirs. Dans le cas où ce travail serait absolument indispensable et après accord préalable avec le Service des Travaux, la remise en état du pavage du fil d'eau sera faite et entretenue par le Service de la Voirie moyennant le remboursement à la Ville d'une indemnité, une fois payée, de trois francs (3frs) le mètre courant de fil d'eau réfectionné et après remise en place provisoire des pavés et du sable provenant du démontage.

Chapitre VIII.- Précautions à prendre dans l'intérêt de la circulation et de la sûreté publique pendant les travaux de construction, de démolition ou autres.
Art. 875.- Sauf impossibilité absolue, le terrain doit être enclos par une barrière s'il se trouve dans une agglomération de bâtiments. La clôture est établie en saillie, de manière à laisser sur le trottoir, autant que possible, un espace libre de 0m80; elle doit permettre l'accès des appareils de fontainerie et d'éclairage et des bouches d'égout placées sur le trottoir, sans qu'il soit besoin de pénétrer dans l'espace enclos. Les portes ne peuvent s'ouvrir en dehors à moins d'impossibilité absolue, et dans ce cas, elles doivent se rabattre exactement sur la clôture et y être fixées.

L'enclos empiétant sur la voie publique doit être éclairé pendant la nuit, c'est-à-dire du coucher au lever du soleil, à chacun de ses angles, par des lanternes non susceptibles d'être éteintes par le vent ou la pluie et projetant leur lumière autour de la partie du sol de la voie publique provisoirement occupée.

Les échafauds, les étais et les dépôts de toute nature, autorisés devant les bâtiments en construction, doivent toujours être renfermés par une clôture dont la limite et les conditions d'établissement seront fixées par l'Administration sur la demande écrite que les intéressés doivent déposer à la Mairie (Service des Travaux), avant le commencement des travaux.

Si la limite fixée doit ensuite varier, la modification ne peut être faite qu'après l'obtention d'un nouveau permis.

Ces clôtures ne peuvent être enlevées qu'après l'entier achèvement des travaux.

Toutefois, si les travaux sont suspendus, les clôtures doivent immédiatement disparaître, ainsi que les matériaux, et le trottoir doit être rétabli en bon état, jusqu'à la reprise du travail.

Lorsque des travaux entrepris sur la voie publique traînent en longueur, les propriétaires, sur l'avis qui leur est donné par l'Administration, sont tenus de prendre des dispositions pour les activer et les terminer dans les délais qu'elle leur assigne, sous peine de procès-verbal qui leur est dressé et renouvelé chaque jour, pour embarras de la voie publique, à partir de l'expiration du délai imposé.

Les échafauds doivent être établis solidement avec supports reposant directement sur le sol. Les échafauds en encorbellement ne sont autorisés qu'exceptionnellement, par l'Administration et sur une demande spéciale des intéressés. Dans ce cas, les constructeurs doivent se conformer strictement aux dispositions qui leur sont ordonnées.

Les planchers des échafauds doivent : 1° Etre composés de madriers bien jointifs et appuyés à la façade, de manière à ne laisser aucun vide; 2° Etre garnis, à l'extérieur et sur toute l'étendue de leur périmètre, d'un rebord formé de deux rangs de madriers, afin d'empêcher la chute de corps durs sur la voie publique. Pendant l'opération du ravalement, ce rebord doit être élevé à un mètre de hauteur au moins.

Les échafauds établis pour le grattage des façades et la démolition des immeubles, doivent être munis, à leurs extrémités, de toiles en bon état et solidement fixées, de manière à garantir les habitations voisines et les passants.

Lorsque le Service des Travaux le juge nécessaire, des toiles sont placées aussi devant les échafauds, sur l'injonction verbale donnée aux entrepreneurs ou maîtres ouvriers par les agents du Service.

Préalablement au grattage ou au brossage des parois, les façades doivent être bien muillées dans toute leur étendue, de manière à ce que le travail ne produise pas de poussière.

Les travaux de peinture, de badigeonnage, les réparations de peu d'importance aux devantures, façades et toitures, pour lesquelles l'établissement d'échafauds et de clôtures est inutile, ne peuvent, pourtant, s'exécuter qu'à la condition, pour les entrepreneurs, de placer des tréteaux peints en bon état, aux extrémités de la façade, dans toute la largeur du trottoir. Ces tréteaux sont placés dès que le travail commence, et enlevés dès qu'il cesse. En aucun cas, ils ne peuvent être conservés pendant la nuit. Il en est de même des échelles appuyées aux façades et des attributs suspendus par les couvreurs.

Lorsque la construction et la réparation d'une façade se fait par l'intérieur du bâtiment, et ne nécessite aucun dépôt, échafaud ou étais sur la voie publique, les propriétaires ou entrepreneurs n'en sont pas moins tenus d'établir une clôture en planches de deux mètres de hauteur au moins, pour garantir la vie des passants contre tout accident pouvant résulter de la chute des matériaux de construction.

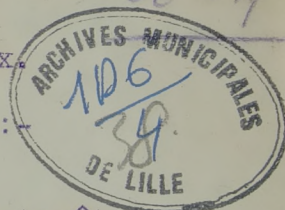
Le Secrétaire :

F. L I B E R T.

Lille, 10 novembre 1926



Revision du Code des Arrêtés Municipaux.



La Commission chargée de la revision du Code des Arrêtés municipaux a examiné le 24 juillet 1926 l'arrêté du 20 Octobre 1922 réglementant le service de la Morgue municipale. Les expériences de 4 années et l'étude de ce qui a été fait dans certaines grandes Villes (Paris, Lyon, Bordeaux en particulier) m'amène à proposer une nouvelle revision de ce règlement.

Cette nouvelle rédaction est la suivante :

MORGUE MUNICIPALE

Règlement.

Article I - BUT. - La Morgue est un établissement destiné à recevoir les corps des personnes décédées sur le territoire de Lille :

- a) lorsque leur identité ne peut être établie
- b) lorsque bien qu'identifiées, elles n'y ont pas leur domicile
- c) lorsque bien qu'identifiées et y ayant leur domicile, le décès est survenu sur la voie publique ou dans un établissement public.

Extraordinairement la Morgue reçoit toutes déclarations relatives aux personnes disparues.

Le service de la Morgue est permanent.

Au point de vue administratif la Morgue est rattachée à la 5ème Direction des Services municipaux.

Article 2 - DIRECTION.

Le service de la Morgue fonctionne sous l'autorité et le contrôle d'un médecin nommé par l'Administration municipale sur proposition de l'Adjoint délégué; sauf révocation cette nomination est faite pour un an, le médecin sortant pouvant toujours être renommé. Un médecin adjoint pourra en outre et dans les mêmes conditions être désigné par l'Administration Municipale.

Article 3 - ADMISSION.

Les cadavres ou fragments de cadavres, trouvés sur le territoire de Lille ne pourront être reçus sans un ordre de la Mairie, du Parquet ou d'un commissaire de Police de Lille.

Tout cadavre, à son arrivée à la Morgue sera muni d'une étiquette portant un numéro d'ordre (lequel reproduira le numéro d'ordre du registre d'inscription des entrées et sorties).

Le gardien de la Morgue vérifiera si le signalement du cadavre qu'il reçoit est conforme à l'ordre d'admission. Il recherchera ensuite s'il se rapporte à l'un des signalements qui lui auront été donnés antérieurement à l'occasion de la disparition d'individus.

Avis de cette admission est immédiatement donné au médecin de la Morgue.

Article 4 - EXAMEN DES CADAVRES - PHOTOGRAPHIE-AUTOPSIE.-

Le médecin de la Morgue est tenu d'examiner sans retard tous les cadavres ou fragments de cadavres portés à la Morgue. Il signalera de suite et par écrit au Commissaire central ceux qu'il pourrait convenir de soumettre à une expertise médico-légale et ceux pour lesquels le permis d'inhumer, pourrait être donné.

Les cadavres des personnes inconnues apportées à la morgue seront photographiés. Les autopsies ne pourront avoir lieu sauf ordre de l'autorité judiciaire qu'après la délivrance par le parquet du permis d'inhumer. Toutefois dans ce dernier cas l'autopsie ne pourra avoir lieu pour les corps reconnus que si la famille déclare ne pas réclamer le cadavre. ^{qu'} Pour les corps non reconnus, après expiration du délai de conservation lequel sera fixé par décision du maire sur proposition du médecin de la Morgue.

Si au cours d'une autopsie faite sans l'ordre du Parquet et sur simple permis d'inhumer, il est découvert un indice pouvant faire présumer un crime, l'autopsie sera suspendue et le Parquet en sera immédiatement avisé.

Tous les éléments signalétiques relevés à l'examen et à l'autopsie des cadavres seront consignés sur ^{le} registre d'inscription des entrées et sorties; seront également mentionnés sur ce registre, papiers, valeurs et tous objets trouvés sur le cadavre.

Art. 5 - CONSERVATION DES CADAVRES.-

Les cadavres des personnes ^{inconnues} ~~connues~~ seront conservés à la Morgue pendant 8 jours au maximum sauf avis contraire du médecin. Cette conservation des cadavres aura lieu par tel procédé qui sera adopté par l'Administration municipale. Les cadavres seront dévêtus et ceinturés d'une toile.

Art. 6 - CONSERVATION DES VÊTEMENTS - OBJETS, etc..

Les vêtements des personnes déposés à la Morgue seront lavés et séchés par les soins du gardien. Vêtements papiers, valeurs et tous autres objets trouvés sur les cadavres seront mis en paquet avec un numéro d'ordre correspondant à celui du registre d'inscription des entrées et sorties.

Art. 7 - RECONNAISSANCE.-

Les cadavres ne seront pas exposés aux regards du public. Seront seuls admis à les examiner les personnes qui fourniront préalablement des précisions sur les possibilités d'une reconnaissance. Les personnes demandant à établir l'identité d'un cadavre seront adressées par le gardien de la Morgue à l'autorité compétente à l'effet de remplir les formalités nécessaires. Le gardien de la Morgue ne pourra servir de témoin dans les actes de reconnaissance que s'il a connu personnellement les personnes dont il s'agira de constater l'identité.

Après l'accomplissement des formalités de reconnaissance sur production du permis d'inhumer et du reçu de paiement des taxes en vigueur parents ou amis de la personne décédée pourront disposer du corps du défunt. Vêtements, papiers, valeurs, bijoux et autres objets trouvés sur les cadavres reconnus seront remis aux héritiers qui justifieront de leur droit.

Art. 8 - CADAVRES NON RECLAMES ou NON RECONNUS.-

Tout cadavre reconnu et abandonné par la famille sera soit inhumé sans cérémonie par les soins de la municipalité et à l'heure que l'administration jugera convenable, soit mis à la disposition de la Faculté de Médecine. Il en sera de même pour les cadavres non reconnus, après expiration des délais de conservation.

En cas d'inhumation, il sera remis au gardien de la Morgue par le Service des Cimetières, un certificat d'inhumation qui restera annexé au registre d'inscription des entrées et sorties.

Toute remise de cadavre à la Faculté de Médecine ne pourra avoir lieu qu'après la délivrance du permis d'inhumer. La Faculté devra prendre aussitôt livraison du corps et le faire inhumer à ses frais. Au cas où la Faculté ne prendrait pas possession immédiatement du cadavre, il sera procédé à son inhumation.

La prise de possession du corps par la Faculté sera notée sur le registre d'inscription des entrées et sorties et certifiée par l'agent prenant livraison du corps.

Les vêtements, papiers, *valeurs* et autres objets trouvés sur les cadavres restés inconnus seront conservés pendant 6 mois. A l'expiration de ce délai ils seront livrés à l'Administration des domaines.

Art. 9.- TENUE DES REGISTRES - RAPPORT -

Il sera tenu à la Morgue :

a) un registre d'inscription des entrées et sorties des cadavres avec indication des dates, lieu de provenance et lieu de destination.

Sur ce registre seront notés, en outre : 1° - tous éléments signalétiques relevés à l'examen des cadavres, y compris le cas échéant les renseignements fournis par l'autopsie; la photographie du cadavre sera le cas échéant annexée à cette note. 2° - Les papiers, valeurs et autres objets trouvés sur le cadavre.-

3° - en cas de reconnaissance, les renseignements relatifs à cette reconnaissance et à l'état-civil des reconnus.

b) un registre des déclarations relatives aux personnes disparues et sur lequel on inscrira tous renseignements fournis sur ces personnes. Autant que possible on y joindra les photographies des personnes disparues.

c) un état détaillé des objets mobiliers et autres existant à la morgue avec indication de la date de la mise en usage de chaque objet.

Il sera adressé chaque mois, par les soins du médecin de la Morgue à la Mairie, 5ème Direction, un état de tous les corps reçus à la Morgue. Cet état comportera les renseignements suivants :

a) Pour les sujets reconnus :

- 1° - Date de l'entrée du corps.
- 2° - Nom, prénoms, âge, profession et domicile des personnes décédées.
- 3° - Cause et genre de mort
- 4° - Lieu et date du décès
- 5° - Destination donnée à ce corps (remise à la famille, à la faculté, inhumation).

b) Pour les sujets non reconnus :

- 1° - date de l'entrée du corps
- 2° - désignation succincte du corps
- 3° - Cause ou genre de mort
- 4° - Lieu où le corps a été trouvé
- 5° - Destination du corps.

En outre le médecin de la Morgue adressera chaque année à l'Administration Municipale un rapport relatif au fonctionnement général de la Morgue.

Art. 10.- GARDIEN .-

Le gardien de la morgue est chargé du service intérieur de la Morgue. Il procède à la réception des corps et en vérifie le signalement, avertit le médecin et assiste ce dernier dans l'examen des cadavres; nettoie les vêtements et fait l'inventaire et l'emballage des objets trouvés sur le cadavre, prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des corps, présente les cadavres aux personnes admises à les examiner en vue de la reconnaissance éventuelle, en provoque l'inhumation ou en opère la remise aux familles tient les registres, maintient dans un parfait état de propreté toutes les parties de la Morgue.

Article 11 - COMMUNES VOISINES.-

La Morgue pourra recevoir les cadavres trouvés sur le territoire des communes voisines, dans la mesure des places disponibles. Les frais de transport à la Morgue d'un cadavre seront à la charge de la Commune sur le territoire de laquelle il a été trouvé. Les corps venant des communes voisines ne seront reçus que sur la production d'un ordre d'envoi signé par le Maire de la localité, ainsi que d'un engagement pris par le Maire au nom de sa Commune de supporter tous les frais de gardiennage, fournitures, cercueils, convois, inhumations, etc.. des cadavres dont l'identité n'aurait pas été reconnue et des cadavres reconnus mais abandonnés.

Tout corps qui ne sera pas accompagné de ces deux pièces sera rigoureusement refusé.

Article 12.- DIVERS.-

En attendant la création et le fonctionnement d'un organisme plus complet, les deux services suivants pourront, dans la mesure du possible fonctionner dans les locaux de la Morgue actuelle :

1° - Autopsies judiciaires.- La Morgue recevra également pour y être autopsiés et sur réquisition du Parquet les corps des individus décédés dans la région.

Des autopsies régulièrement ordonnées à la suite d'accidents du travail pourront également être effectuées dans les locaux de la Morgue. Les droits à percevoir dans ces cas seront fixés par arrêté municipal.

5.-

2° - Enseignement.-

Dans des conditions qui seront précisées par un règlement spécial, la Morgue pourra après entente avec l'Université, être utilisée en vue d'un enseignement médico-légal.

Article 13.- Le Secrétaire Général de la Mairie, le Chef de la 5ème Direction et le Commissaire Central, sont chargés de l'exécution du dit règlement.

REVISION du CODE des ARRETES MUNICIPAUX

DEUXIEME SOUS - COMMISSION

Réunion du 22 Octobre 1924

Etaient présents : M.M. DUEZ, PLANQUE, POENTIER, KOURAUX, LIBERT .

A.- POLICE de la VOIE PUBLIQUE

La Commission liquide tout d'abord deux questions de légalité qui avaient été réservées au cours de la réunion précédente .

1° Légalité de l'article 28.- reconnue (décisions expresses de jurisprudence confirmant cette opinion .)

2 ° Légalité d'un article additionnel proposé par M. le Commissaire Central à placer entre des articles 13 et 14 et ainsi conçu :

" Toute sortie, toute *manifestation* de Société ou de Groupement occasionnels ou non, sur la voie publique, devra faire l'objet à la Mairie d'une déclaration effectuée au moins 48 heures à l'avance .

" La déclaration comportera le nom et la qualité des organisateurs, le jour l'heure , le lieu et l'itinéraire de la démonstration . "

La Commission reprend ensuite l'examen des articles au point où elle l'avait laissé .

Art. 29.- Suppression au 1° et report au 3° des mots " exception est faite pour les pigeons voyageurs " .

4° Supprimé -(à placer plus loin)

Art. 30.- Paragraphe 2 (dans la traversée de l'Hôtel de Ville) Supprimé

Art. 31. - Paragraphe 3 - Supprimé pour cause de double emploi

Art. 32.- 33.- 34.- et 35 conservés; mais ordre de ces articles modifié:
29. 30. 33. 32. 31. 34 .

(31 et 34 ne formeront qu'un seul article .

Le paragraphe premier de l'art. 36 concerne l'hygiène . Il est réservé et sera repris ultérieurement .

Art. 36.- Paragraphe 2 - Bon

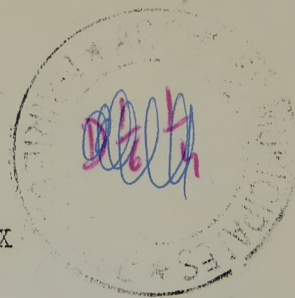
Paragraphe 3 - Supprimé comme désuet .

Paragraphe 4 - modifié comme suit :

Les propriétaires ou détenteurs de chiens attelés stationnant sur la voie publique seront tenus, pour mettre ces animaux dans l'impossibilité complète d'aboyer, de les museler de préférence avec la muselière employée par les douaniers (I) Rappeler en note le plus récent arrêté préfectoral concernant les attelages de chiens)

Art. 37.- Modifié comme suit : Il est formellement interdit , en tout temps de ou porteur de la marque de leur maître (supprimé)

Art. 38 - paragraphes de I à 6 (supprimés)



Art. 38.- Modifié comme suit :

Tout chien errant et non muselé efficacement , alors même qu'il serait muni du collier réglementaire sera saisi et mis en fourrière aux frais du propriétaire sans préjudice de la contravention qui sera dressée à sa charge. Le chien sera abattu dans un délai de quatre jours s'il n'est pas réclamé et si le propriétaire est resté inconnu . Ceux dont le propriétaire est connu seront seulement abattus après l'expiration d'un délai de huit jours , s'ils n'ont été réclamés pendant ce délai.

Toute personne qui s'opposerait à la saisie du chien ou qui outragerait les agents à raison de ce service, sera l'objet de poursuites .

Art. 39 et 40 - Bons .

La séance est levée à 16 h 25

LE SECRETAIRE

F. LIBERT

REVISION du CODE des ARRETES MUNICIPAUX

DEUXIEME SOUS - COMMISSION

Réunion du 22 Octobre 1924

Etaient présents : M.M. DUEZ, PLANQUE, POTENTIER, MOURAUX, LIBERT .

A.- POLICE de la VOIE PUBLIQUE

La Commission liquide tout d'abord deux questions de légalité qui avaient été réservées au cours de la réunion précédente .

1° Légalité de l'article 28.- reconnue (décisions expresses de jurisprudence confirmant cette opinion .)

2 ° Légalité d'un article additionnel proposé par M. le Commissaire Central à placer entre des articles 13 et 14 et ainsi conçu :

" Toute sortie, toute *manifestation* de Société ou de Groupement occasionnels ou " non, sur la voie publique, devra faire l'objet à la Mairie d'une déclaration effectuée au moins 48 heures à l'avance .

" La déclaration comportera le nom et la qualité des organisateurs, le jour " l'heure , le lieu et l'itinéraire de la démonstration . "

La Commission reprend ensuite l'examen des articles au point où elle l'avait laissé .

Art. 29.- Suppression au 1° et report au 3° des mots " exception est faite pour les pigeons voyageurs " .

4° Supprimé -(à placer plus loin)

Art. 30.- Paragraphe 2 (dans la traversée de l'Hôtel de Ville) Supprimé

Art. 31. - Paragraphe 3 - Supprimé pour cause de double emploi

Art. 32.- 33.- 34.- et 35 conservés; mais ordre de ces articles modifié:
29. 30. 33. 32. 31. 34 .

(31 et 34 ne formeront qu'un seul article .

Le paragraphe premier de l'art. 36 concerne l'hygiène . Il est réservé et sera repris ultérieurement .

Art. 36.- Paragraphe 2 - Bon

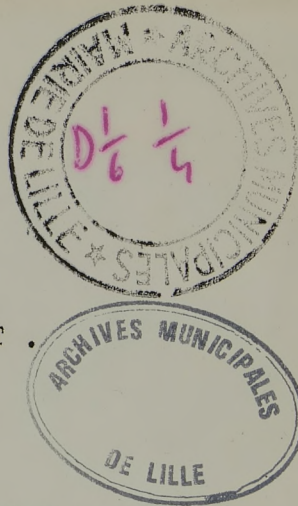
Paragraphe 3 - Supprimé comme désuet .

Paragraphe 4 - modifié comme suit :

Les propriétaires ou détenteurs de chiens attelés stationnant sur la voie publique seront tenus, pour mettre ces animaux dans l'impossibilité complète d'aboyer, de les museler de préférence avec la muselière employée par les douaniers (I) Rappeler en note le plus récent arrêté préfectoral concernant les attelages de chiens)

Art. 37.- Modifié comme suit : Il est formellement interdit , en tout temps de ou porteur de la marque de leur maître (supprimé)

Art. 38 - paragraphes de 1 à 6 (supprimés)



Art. 38.- Modifié comme suit :

Tout chien errant et non muselé efficacement , alors même qu'il serait muni du collier réglementaire sera saisi et mis en fourrière aux frais du propriétaire sans préjudice de la contravention qui sera dressée à sa charge. Le chien sera abattu dans un délai de quatre jours s'il n'est pas réclamé et si le propriétaire est resté inconnu . Ceux dont le propriétaire est connu seront seulement abattus après l'expiration d'un délai de huit jours , s'ils n'ont été réclamés pendant ce délai.

Toute personne qui s'opposerait à la saisie du chien ou qui outragerait les agents à raison de ce service, sera l'objet de poursuites .

Art. 39 et 40 - Bons .

La séance est levée à 16 h 25

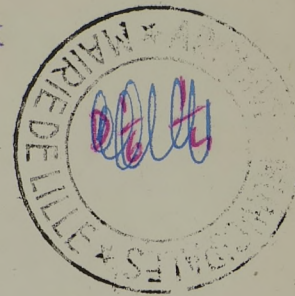
LE SECRETAIRE

F. LIBERT

REVISION DU CODE DES ARRETES MUNICIPAUX

DEUXIEME SOUS-COMMISSION

Réunion du 6 Décembre 1924.



Etaient présents : M. L. DUEZ. PLANQUE? POTENTIER? MOUREAUX?
DOYENNETTE. LIBERT.

CIRCULATION DES ANIMAUX (Suite)

Art. 41 - Modifié comme suit :

Tout chien mis en fourrière ne sera rendu à son propriétaire que contre remboursement des frais, soit 5 francs pour le premier jour, 3 francs pour chacun des jours suivants et sur la production de la quittance de la taxe de l'année courante. Dans le cas où la déclaration de possession n'aurait pas été faite, le réclamant, sera passible de la triple taxe.

CIRCULATION DES VOITURES, VELOCIPÈDES ET AUTOMOBILES

- 1° Dispositions générales applicables à tous les véhicules
- 2° Dispositions spéciales applicables aux diverses catégories de véhicules.

1° Dispositions Générales

Art. 42 - Modifié comme suit :

Sous réserve des dispositions particulières édictées par l'autorité supérieure pour la conduite des automobiles, aucune voiture ne peut-être confiée à des jeunes gens âgés de moins de 16 ans.

Art. 43 - Modifié comme suit :

Tout véhicule circulant dans une rue devra toujours se tenir dans la moitié côté droit de la dite rue, quand même le milieu de la voie serait complètement libre.

Au cas où il devrait emprunter le côté gauche et pour éviter de couper la rue en biais, il sera tenu tout d'abord de s'assurer si la circulation est libre à gauche, avant de reprendre sa place dans le sens imposé pour la circulation générale, en décrivant un demi-cercle.

Au croisement d'une autre rue et pour se rendre dans celle-ci le véhicule devra décrire un quart de cercle sans la couper en biais et sans en emprunter le côté gauche qui lui est formellement interdit. Si un pylone de tramways ou d'éclairage jalonne le milieu de la dite rue, le véhicule devra toujours en tournant, virer sur la droite du dit pylone.

Le passage des bifurcations et croisées de chemins est réglé par l'art. 10 du décret du 31 Décembre 1922 (Code de la route) (I)

§ Note (I) Sont routes nationales celles indiquées sous l'article 843 (éléments composant la grande voirie).

Sur les places et notamment celles dont le centre est occupé par un monument un kiosque, ou un terre-plein, les véhicules les traversant devront, quelle que soit la rue en correspondance, contourner la place en laissant le monument, le kiosque ou le terre-plein, constamment à leur gauche. Toute traversée oblique est formellement interdite.

Dès que retentiront les trompes annonçant l'approche du matériel d'incendie, les conducteurs de véhicules de toute nature, devront laisser le passage libre en se garant au besoin dans une rue adjacente.

Les voitures hypomobiles suspendues à l'intérieur de la Ville ne peuvent être conduites qu'à une allure très modérée.

Elles doivent être conduites au pas à la rencontre de deux rues, dans les rues ayant moins de 5 mètres de largeur, dans la traversée des fortifications, aux abords des marchés et partout où se rencontre une affluence de personnes.

Les voitures non suspendues ne peuvent être conduites qu'au pas.

Les voitures à bras autres que les balladeuses des marchands ambulants doivent toujours être trainées par leurs conducteurs et non poussées devant eux.

Art. 44 & 45 - A réserver parce que ce ne sont pas des dispositions générales.

Art. 46 - Bon)
Art. 47 - Bon) seront fusionnés en un article unique.

Art. 48 - Supprimé - Référence à l'art. 43

La séance est levée à 18 Heures.

La 2ème Sous-Commission se réunira le samedi 20 courant à 14 heures 30.

LE SECRETAIRE :

Signé : F. LIBERT.

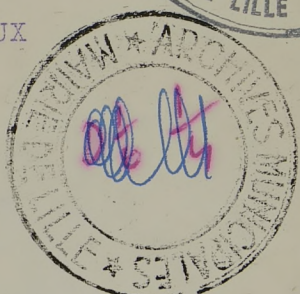
4

Commission

REVISION du CODE des ARRÊTÉS MUNICIPAUX

2^{ème} Sous-Commission
(Police de la voie publique)

Réunion du 8 Janvier 1925



Etaient présents : M.M. DUEZ, MOURAUX, POTENTIER, DOYENNETTE, LIBERT .

Avant de commencer l'examen d'un nouveau chapitre la Commission décide de revoir les articles examinés et modifiés depuis son fonctionnement, d'y apporter les nouvelles modifications qui paraîtraient nécessaires et de les regrouper selon les diverses matières .

A. POLICE de la VOIE PUBLIQUE

I.- Respect des Propriétés et des Personnes

I.- Défense est faite de dégrader, briser, déplacer pour quelque cause que ce soit, tant sur le domaine de la voie publique que dans les rues particulières ouvertes à la circulation:

1° Les grès, pierres et autres matériaux formant le pavage des rues et places, ainsi que des trottoirs ;

2° Les tampons de regards d'égouts, les plaques et les cuvettes des bouches d'égouts, les couvercles des fosses, des puits , des syphons ;

3° Tous les talus et banquettes, parapets et garde-fous, gradins, perrons, escaliers, ponts et passerelles, bouches d'eau, bornes-fontaines, fontaines, lanternes , urinoirs, grilles, poteaux, plaques indicatives, candélabres, consoles, kiosques, guérites, et généralement tous objets quelconques faisant partie du matériel des services publics ou appartenant aux propriétés riveraines .

2.- Il est également défendu de salir ou dégrader les constructions bordant la voie publique, de monter sur les façades, les murs et les clôtures, de rompre les haies, d'enlever les planches des clôtures provisoires, ainsi que d'apposer des affiches sur les habitations, magasins, murs, clôtures, sans l'autorisation des propriétaires .

3.- Défense expresse est faite de monter sur les monuments, candélabres, fontaines, grilles, barrières, garde-fous, parapets et bornes, de les dégrader ni de les salir, de boucher les orifices des écoulements de la distribution d'eau ou ceux des pompes publiques, d'éteindre les lanternes servant à l'éclairage public ou particulier, ainsi que celles destinées à signaler les travaux et dépôts sur la voie publique .

4.- Tout bruit sur la voie publique, tout travail bruyant dans les manufactures, doit être suspendu depuis dix heures du soir jusqu'à cinq heures du matin, pendant les mois de mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre, et jusqu'à six heures du matin, pendant les quatre autres mois .

5.- En conséquence de l'article qui précède et pendant les heures qu'il détermine :

1° les serruriers, ^{taillandiers} forgerons, charrons, ferblantiers chaudronniers, maréchaux-ferrants, corroyeurs, maroquini-
niers, layetiers, menuisiers et généralement tous industriels, entrepreneurs, ouvriers ou autres, exerçant des professions qui exigent l'emploi des marteaux, machines et appareils susceptibles d'occasionner des bruits assez intenses pour retentir hors des ateliers et troubler la tranquillité des habitants doivent interrompre chaque jour leurs travaux ;

2° Tout bruit, tout cri, et l'usage de tout instrument, sont interdits sur la voie publique;

3° Le bruit, les cris et l'usage des instruments bruyants, tels que : cor de chasse, clairon, trompette, cornet à pistons, trombone, saxhorn, ophicléide, bombardon basse et autres, capables de troubler le repos des habitants, sont de plus expressément défendus dans l'intérieur des habitations .

Il n'est fait d'exception à cette disposition que pour les instruments employés dans les théâtres pendant les représentations et dans les bals particuliers ou publics, dûment autorisés .

Les sonneries de cor de chasse sont, par exception, autorisées au bois de Boulogne, au bois de la Deûle et à la Promenade du Préfet .

4° La sonnerie des cloches pour les usages civils et religieux est réglée comme suit :

Sonnerie des Cloches pour les Usages civils.

Des sonneries de cloches pourront être faites, sur notre ordre :

- a) Pour annoncer le passage officiel du Président de la République ;
- b) Pour annoncer les fêtes Nationales ou communales la veille et le jour, par une volée d'un quart d'heure ;
- c) Lorsqu'il sera nécessaire de réunir les habitants pour prévenir ou arrêter quelque accident de nature à exiger leur concours, tels que: les cas d'incendie, d'émeute, d'invasion ou autres dangers publics de même nature .

Sonneries des cloches pour les usages religieux .

Les sonneries de cloches pourront être faites, sur l'ordre des curés, pasteurs ou rabbins, pour annoncer les services religieux des différents cultes, à partir de 6 heures du matin, et jusqu'à 9 heures du soir en toute saison .

La veille du jour des trépassés, ces sonneries pourront avoir lieu jusqu'à 10 heures du soir.

6.- Il est défendu de sonner ou frapper aux portes sans besoin.

.....
.....

II.- Liberté et Sécurité de la Voie Publique

7.- Tout stationnement prolongé sur la voie publique est défendu, lorsqu'il peut en résulter un rassemblement de nature à gêner la circulation.

Les personnes en contravention à cette défense sont tenues d'obtempérer sur-le-champ aux invitations de la police leur enjoignant de se retirer.

8.- Défense est faite :

1° De déposer sur la voie publique des matériaux, décombres, voitures, brouettes, meubles, tables, bancs, cendres, fumiers, ustensiles, marchandises et tous autres objets entravant la circulation.

Toute installation et tout étalage de marchandises dans les rues, sur les trottoirs, places, quais ou promenades sont interdits, sauf autorisation spécialement accordée.

2° D'obstruer les abords des bornes-fontaines de la distribution d'eau municipale, par des voitures, cuves, tonneaux ou tous autres objets pouvant gêner la circulation;

3° D'y recueillir l'eau autrement que dans des vases portés à bras, lesquels doivent être enlevés dès qu'ils sont remplis;

Les bornes-fontaines ne sont ouvertes au public qu'aux heures suivantes de la journée :

De 6 à 9 heures du matin ;

De midi à 3 heures du soir ;

De 6 à 8 heures du soir .

Le reste de la journée, le débit est supprimé.

Toutes les échelles, déposées dans les chantiers ou bâtiments en construction, bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public, devront être retenues par une chaîne, dès que les ouvriers quitteront le travail et qu'il n'y aura pas de garde de nuit pour la surveillance du chantier.

Les marchandises exposées dans les boutiques, les magasins, les baies de caves ne doivent pas dépasser l'alignement de la façade .

Les barriques, ballots, caisses, marchandises, denrées objets de toute nature, ne peuvent être déposés sur les trottoirs, ni sur la chaussée . L'interdiction s'étend aux ventes mobilières volontaires ou par autorité de justice.

9.- Les personnes autorisées à déposer sur les emplacements désignés au règlement général de voirie, des chariots ou voitures, sont tenues d'en relever les timons ou les brancards, de les rabattre en arrière, ou de les détacher et de les poser à plat, soit sur les voitures, soit au-dessous, sur le pavé. Après la chute du jour, ces dépôts doivent être éclairés par une lanterne et même par plusieurs lorsque la police juge utile de le prescrire .

Les propriétaires des voitures demeurent, dans tous les cas, responsables envers les tiers de tous dommages et accidents .

10.- Il est interdit aux maréchaux-ferrants, layetiers, emballeurs, serruriers, charrons, charpentiers, menuisiers, tonneliers, garagistes-mécaniciens et autres, de travailler ou faire travailler sur la voie publique, à moins d'une autorisation spéciale accordée par l'autorité municipale pour une circonstance tout à fait exceptionnelle .

11.- Défense est faite de poursuivre ou d'injurier les passants, de chanter, de pousser des clameurs, de se disputer, de se battre sur la voie publique (Art..... du Code pénal)

12.- La sortie des processions sur la voie publique est interdite dans toute l'étendue de la commune de Lille.

13.- Toute manifestation du culte est interdite sur la voie publique, à l'occasion de l'administration des secours religieux aux malades .

14.- Toute sorte de manifestation de Société ou de Groupement sur la voie publique devra faire l'objet à la Mairie d'une déclaration effectuée au moins 48 heures à l'avance .

La déclaration comportera le nom et la qualité des organisateurs, le jour, l'heure, le lieu et l'itinéraire de la démonstration .

15.- Défense est faite de couper, sous quelque prétexte que ce soit, les convois funèbres, les cortèges ni les troupes marchant en armes ou stationnant sur la voie publique .

16.- Tout individu trouvé en état d'ivresse manifeste sur la voie publique est conduit, à ses frais, au poste le plus voisin, pour y être retenu jusqu'à ce qu'il ait recouvré la raison, et être poursuivi conformément à la loi du 1er Octobre 1917 .

17.- Sont interdits le stationnement et la circulation des chevaux, bestiaux, et tous véhicules notamment voitures, charrettes à bras, brouettes, vélocipèdes, trottinettes et autres jouets similaires, sur les trottoirs, même dans les rues ou parties de rues non bâties .

Le patinage à roulettes est également interdit.

Une exception est faite en faveur des petites voitures à main, employées au transport des enfants. Elles doivent être conduites par des personnes adultes et dirigées de manière à ne point gêner, ni heurter les passants .

18.- (Arrêté du 14 Décembre 1912).- Les personnes portant des hottes, paniers et fardeaux encombrants, ne peuvent circuler sur les trottoirs qu'en prenant toutes précautions pour ne pas gêner la circulation et heurter les passants .

La circulation dans les rues, places et jardins publics de la Ville, est interdite aux personnes portant un chapeau fixé ou orné par une ou plusieurs épingles à pointe apparente, si ces épingles ne sont munies d'un cache-pointe constituant une protection suffisante .

Leur est également interdit l'accès des tramways, voitures et autres véhicules utilisés pour le transport en commun, ainsi que l'entrée des marchés, salles de spectacles et de réunion .

III - SURETE du PASSAGE.

19.- Il est défendu de tenir les persiennes, contrevents et volets déployés en partie. Ils doivent, quand on les ouvre, être appliqués et fixés contre les façades, de manière à ce que leur saillie n'excède pas les dimensions prescrites par le règlement de voirie. L'ouverture des persiennes, contrevents et volets des rez-de-chaussée ne peut se faire que de l'extérieur et en employant les précautions nécessaires pour ne pas blesser les passants ou entraver la circulation .

Les caves habitées ou occupées à usage d'ateliers, de magasins, etc., ne peuvent être ouvertes que pendant la journée. Elles sont fermées dès la chute du jour et jusqu'au lever du soleil, à moins d'une autorisation spéciale. Dans ce cas, la baie et la descente de cave sont éclairées par des lanternes répandant une lumière au moins égale à celle des candélabres éclairant la voie publique.

Lorsque, pendant le jour, les entrées de cave sont ouvertes, les trappes et les portes verticales ne peuvent être ni déposées, ni repliées sur la voie publique .

Ces entrées doivent être garnies, de chaque côté, d'un garde-corps solide en fer, fait en forme de S, haut de 0m75, lequel doit être enlevé au moment de la fermeture .

20.- Défenses expresses sont faites d'établir des jardinetts, ni d'exposer des caisses ou vases de fleurs aux fenêtres ouvertes au-dessus du rez-de-chaussée, à moins que ces fenêtres ne soient garnies de petits balcons ou de barres, de fer assez solidement fixées pour empêcher la chute des objets exposés .

21.- Les arbustes ou plantes exposés aux fenêtres ou aux balcons ne peuvent être arrosés sur place ; ils doivent être rentrés pour cet effet dans l'appartement et ne peuvent être replacés sur les fenêtres et balcons qu'après qu'ils ont été suffisamment égouttés .

Les habitants peuvent, toutefois, se dispenser de rentrer lesdits arbustes ou plantes pour les arroser, à la condition de placer sous les pots ou caisses les contenant, un récipient d'une capacité suffisante pour éviter qu'une partie de l'eau d'arrosement puisse tomber sur les passants .

22.- Il est défendu, à moins d'autorisation spéciale :

I°.....

1°- De monter ou de descendre des meubles par les fenêtres ;

2°- De monter ou de descendre des ballots, marchandises, fourrages, etc., à l'aide de potences fixées au haut de lucarnes ouvertes sur la voie publique .

La montée ou la descente de meubles par les fenêtres ,

La montée ou la descente des ballots, marchandises, fourrages, etc., à l'aide de potences fixées au haut de lucarnes ouvertes sur la voie publique, n'est permise que dans les cas où la disposition de l'immeuble ne permet pas l'utilisation d'un autre procédé .

L'usage de cette faculté est expressément subordonné à l'installation, sur le trottoir, pendant le temps strictement nécessaire, de barrages suffisants pour prévenir tout accident aux passants.

23.- Défense est faite de remplacer, ni même de réparer les potences actuellement tolérées; elles doivent être supprimées dès qu'elles sont en mauvais état .

24.- Sont interdits sur la voie publique :

1°- Tous jeux pouvant blesser les passants ou gêner la circulation .

2°- La formation de glissoires sur la glace des fils d'eau ou sur la chaussée .

25.- Sur toutes les voies ouvertes à la circulation, les portes des habitations doivent être fermées pendant la nuit, à partir de onze heures du soir. Il est fait exception à cette prescription en faveur des portes des boutiques, magasins, hôtels et débits de boissons, à la condition qu'elles soient bien éclairées .

Il est interdit de séjourner ou de se coucher dans les embrasures des baies de portes .

26.- Défense est faite d'allumer des feux, de faire partir des armes à feu, des pétards, des fusées et toutes autres pièces d'artifices, tant sur la voie publique que dans l'intérieur des habitations .

IV - CIRCULATION des ANIMAUX

27.- Il est défendu :

1°- De laisser vaguer aucun animal sur la voie publique et notamment les chevaux, les animaux de ferme et de basse cour, les lapins, poules etc., exception est faite pour les pigeons voyageurs ;

2°- D'y tondre, saigner, panser et médicamenter les animaux ;

3°- De laisser voler les pigeons, qui doivent être constamment enfermés dans les pigeonniers ;

4°- De faire trotter ou galoper sur la voie publique les chevaux mis en vente, sauf dans les lieux désignés à cet effet pour les jours de foires et marchés .

28.- La circulation des chevaux de selle dans l'intérieur de la Ville ne peut se faire qu'au pas ou au petit trot .

Tout cavalier est tenu de mettre son cheval au pas, à la rencontre de deux rues, dans les rues ayant moins de cinq mètres de largeur, dans la traversée des fortifications, dans les marchés et partout où il se trouve une affluence de personnes ou de voitures .

29.- Les porcs, les veaux, et généralement tous les animaux qui marchent difficilement, ne peuvent parcourir la Ville qu'en voiture .

30.- Les animaux de l'espèce bovine, circulant dans les rues de la Ville et de la banlieue, doivent être attachés par les cornes au moyen de cordes solides et par groupes de quatre au plus.

Chaque groupe sera dirigé et maintenu par un conducteur qui le tiendra constamment par une corde .

31.- Les taureaux ne peuvent circuler que conduits au moyen d'un anneau pince-nez et entravés de façon à éviter tout accident .

Les mêmes précautions doivent être prises à l'égard des autres animaux de la race bovine présentant quelques dangers pour la sécurité publique.

32.- Les bestiaux venant de l'extérieur et dirigés sur l'abattoir ou le marché aux bestiaux, doivent suivre les itinéraires fixés par l'Autorité municipale. (Voir aux annexes). Il est interdit aux conducteurs de s'arrêter avec leurs animaux dans le trajet des itinéraires .

33.- La circulation des bestiaux est interdite, en Ville, à partir de deux heures de l'après-midi, les dimanches et jours de fête et pendant la foire annuelle .

Elle est complètement interdite le jour de la Braderie .

34.- Tout chien circulant sur la voie publique, en liberté ou même tenu en laisse, doit être muni d'un collier portant gravés sur une plaque de métal, les nom et demeure de son propriétaire.

Les propriétaires ou détenteurs de chiens attelés stationnant sur la voie publique sont tenus, pour mettre ces animaux dans l'impossibilité complète d'aboyer, de les museler, de préférence avec la muselière employée par les douaniers.

Arrêté réglementaire du 21 Avril 1914

Article premier.- L'utilisation des chiens comme animaux de trait est soumise, dans le département du Nord, à une autorisation préalable délivrée, pour l'arrondissement chef-lieu, par le Préfet, et dans les autres arrondissements, par le Sous-Préfet. Cette autorisation, absolument temporaire, pourra toujours être retirée; elle sera immédiatement révoquée en cas d'abus ou d'infraction aux prescriptions réglementaires édictées dans le présent arrêté .

Article 2.- A toute demande d'autorisation doivent être annexés l'extrait du casier judiciaire du demandeur, et un certificat du maire de son domicile établissant qu'il offre toutes les garanties désirables pour obtenir l'autorisation sollicitée .

Article 3.- Les charrettes à brancards destinées à être traînées par des chiens devront toujours être équilibrées de manière à empêcher que le poids de la charge ne pèse sur l'animal. Quelle que soit la hauteur des roues, les brancards devront constamment conserver la position horizontale lorsque les chiens seront debout. Le brancard gauche sera muni à son extrémité d'un anneau, auquel sera attachée la chaîne ou la laisse pendant le stationnement .

Les

Les charrettes seront munies de systèmes de supports qui seront abaissés chaque fois que les véhicules se trouveront au repos, et seront disposés de manière à permettre au chien de se coucher sur le sol sans que le poids de la charge pèse sur lui. Elles seront, en outre, munies de freins.

Les brancards seront de longueur telle que le chien ne puisse les dépasser que de la longueur de la tête, et que l'avant de la voiture ne heurte ni la croupe, ni les membres postérieurs.

Article 4.- Les chariots à timons, destinés à l'attelage de plusieurs chiens, devront remplir les mêmes conditions quant à l'existence du frein, au mode d'attache des chiens, et enfin quant à la longueur et à la disposition des timons.

Article 5.- Les voitures à bras, sans lesquelles sont attelés des chiens, devront être munies de crochets d'attache, pour les traits, placés de manière à ce que les chiens ne puissent s'engager sous les roues ni être blessés par elles, mais à ce qu'ils puissent toutefois se coucher et se relever librement lorsque les voitures sont au repos. Elles devront, au surplus, être munies d'un frein, avoir une hauteur suffisante pour ne pas heurter le dos du chien, et comporter des supports convenables de façon à ne pouvoir basculer soit en avant soit en arrière, que dans les cas où les manipulations rendraient cette manoeuvre nécessaire.

Article 6.- Les chiens pourront être attelés en avant des brouettes, mais sous réserve de l'observation des conditions générales ci-après énumérées.

Article 7.- Les charrettes, voitures, etc... auxquelles sont attelés des chiens seront munies en tout temps d'écuelles destinées à abreuver les animaux. Elles porteront clouée extérieurement sur leur paroi gauche et en avant de la roue, une plaque métallique indiquant en caractères bien apparents les noms et domiciles des propriétaires.

Article 8.- Les chiens attelés à des véhicules quelconques ne pourront circuler ni stationner sur la voie publique sans être muselés ni munis de colliers, portant gravés sur la plaque les noms et domicile des propriétaires. Ils devront lorsqu'ils seront assujettis entre brancards ou timons, être pourvus d'une selle adaptée à leur genre de service, et dans tous les cas, d'un collier ou d'une bricole faite de cuir souple, ou d'une sangle ayant au moins 5 centimètres de largeur, et donnant attache à des traits de longueur suffisante pour permettre aux chiens de se coucher. Lorsque plusieurs chiens seront attelés au même véhicule, ils seront attachés entre eux au moyen de porte-mousquetons fixés aux colliers, et à l'aide de chaînettes ayant 30 centimètres de longueur.

Article 9.- Les conducteurs devront tenir constamment leurs chiens en laisse, à moins que ceux-ci ne soient attelés sous la voiture ou qu'ils n'aident à la traction opérée par l'homme. Ils devront les conduire, de préférence, dans la direction la plus éloignée possible de celle suivie par des véhicules attelés de chevaux, ânes ou mulets et par les chevaux montés.

Article 10.- Pendant toute la durée du stationnement de charrettes, chariots, etc., sur les marchés ou sur la voie publique, par les temps de neige ou de pluie, les conducteurs devront étendre sous leurs chiens des sacs, paillasons ou toute autre litière convenable. Ils devront les abriter en hiver contre le froid, et, par le mauvais temps, contre la puie.

Article 11.- Tout propriétaire d'attelage ne pourra préposer à la conduite de celui-ci des enfants âgés de moins de 14 ans.

Article 12.- Il est formellement interdit :

1°- D'atteler entre brancards des chiens d'une taille inférieure à 60 centimètres mesurés à l'épaule ;

2°- D'atteler plus de trois chiens à la même voiture, charrette ou chariot ;

3°- D'atteler des chiens à la remorque d'attelages de chevaux, ânes ou mulets, soit derrière le véhicule, soit au-dessous ;

4°- D'atteler des chiennes en état manifeste de gestation ou des chiennes aux mamelles pendantes, allaitant encore leurs petits ;

5°- D'atteler des chiens que la faiblesse, les maladies, les vices ou les infirmités auraient rendus incapables ou dangereux pour cet usage ;

6°- De faire stationner des chiens au soleil, pendant les chaleurs, et de les laisser souffrir de la soif ;

7°- De porter aux chiens des coups quelconques soit avec les pieds, soit à l'aide de fouets, bâtons, etc., ;

8°- De les surcharger ou d'exercer à leur égards aucun acte de cruauté ;

9°- De les trainer par le collier d'attache dans les montées, ou de tirer sur le collier pour retenir l'attelage dans les descentes ;

10°- D'atteler les chiens de façon à ce qu'il en résulte pour eux une gêne persistante ou de la souffrance et de les garnir de harnais mal ajustés ou mal confectionnés et pouvant les blesser.

Article 13.- Il est également interdit : 1°- De se faire transporter sur un véhicule attelé d'un ou plusieurs chiens, exception faite toutefois, pour les infirmes et les malades qui pourront être transportés sur des voitures à chiens conduites par une personne marchant à pied ;

2°- De laisser prendre à l'attelage une allure rapide et désordonnée.

Article 14.- Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux .

Les agents qui les relèveront ordonneront que les chiens soient dételés sur-le-champ et, en cas de refus du conducteur, feront mettre l'attelage en fourrière, dans un lieu convenable, le plus proche possible, et jusqu'à ce que le conducteur se soit mis en règle avec celle des prescriptions ci-dessus édictées qu'il aurait enfreintes .

Article 15.- L'arrêté préfectoral du 20 Août 1903 est et demeure rapporté .

Article 16.- M.M. les Sous-Préfets, Maires et Commissaires de Police, M. le Commandant de la Gendarmerie, M. l'Agent-Voyer en chef et tous agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera et demeurera ostensiblement affiché et placardé dans toutes les communes du département du Nord .

Le Préfet du Nord,
Félix TRÉPONT .

35.- Il est formellement interdit, en tout temps, de laisser divaguer les chiens, même munis du collier ci-dessus prescrit, sur la voie publique, dans les bois ou dans les champs.

36.- Tout chien trouvé errant et non muselé efficacement alors même qu'il serait muni du collier réglementaire, sera saisi et mis en fourrière aux frais du propriétaire, sans préjudice de la contravention qui sera dressée à sa charge.

Ce chien sera abattu dans un délai de quarante-huit heures s'il n'est pas réclamé et si le propriétaire est resté inconnu.

Ceux dont le propriétaire est connu seront seulement abattus après l'expiration d'un délai de 8 jours francs, s'ils n'ont été réclamés pendant ce délai .

Toute personne qui s'opposerait à la saisie des chiens ou qui outragerait les agents à raison de ce service, sera l'objet de poursuites .

37.- Ne sont pas considérés comme étant en état de divagation les chiens de chasse, de berger ou de bouvier, lorsqu'ils sont employés, sous la direction et la surveillance de leur maître, à l'usage auquel ils sont destinés .

38.- Il est interdit d'exciter les chiens entre eux pour les faire battre, de les harceler et de les provoquer à la poursuite des passants, des animaux et des voitures .

39.- Tout chien mis en fourrière ne sera rendu à son propriétaire que contre remboursement des frais, soit 5 francs pour le premier jour, 3 francs pour chacun des jours suivants et sur la production de la quittance de la taxe de l'année courante.

Dans le cas où la déclaration de possession n'aurait pas été faite, le réclamant sera passible de la triple taxe .

- CIRCULATION des VEHICULES -

Section I - Dispositions Générales

(anc. 43)
40.- Tout véhicule circulant dans une rue devra toujours se tenir dans la moitié côté droit de la dite rue, quand même le milieu de la voie serait complètement libre .

Les conducteurs de véhicules doivent prendre à gauche pour dépasser. Mais ils doivent s'assurer au préalable qu'ils peuvent le faire sans risquer une collision avec un véhicule ou animal venant en sens inverse . Après un dépassement le conducteur ne doit ramener son véhicule sur la droite qu'après s'être assuré qu'il le fait sans inconvénient pour le véhicule ou l'animal dépassé . Il est interdit d'effectuer un dépassement quand la visibilité en avant n'est pas suffisante .

Tout conducteur doit se ranger à droite à l'approche de tout véhicule accompagné. Lorsqu'il est dépassé, il doit laisser libre à gauche le plus large espace possible .

Au cas où il devrait emprunter le côté gauche et pour éviter de couper la rue en biais, il sera tenu tout d'abord de s'assurer si la circulation est libre à gauche, avant de reprendre sa place dans le sens imposé pour la circulation générale, en décrivant un demi-cercle .

Au croisement d'une autre rue et pour se rendre dans celle-ci le véhicule devra décrire un quart de cercle sans la couper en biais et sans en emprunter le côté gauche qui lui est formellement interdit. Si un pylone de tramways ou d'éclairage jalonne le milieu de la dite rue, le véhicule devra toujours en tournant, virer sur la droite du dit pylone .

Le passage des bifurcations et croisées de chemins est réglé par l'article 10 du décret du 31 Décembre 1922 (Code de la route) (I).....

Sur les places et notamment celles dont le centre est occupé par un monument, un kiosque ou un terre-plein, les véhicules les traversant devront, quelle que soit la rue en correspondance, contourner la place en laissant le monument, le kiosque ou le terre-plein, constamment à leur gauche. Toute traversée oblique est formellement interdite.

Il est formellement interdit à tout véhicule de doubler une voiture de tramways en stationnement aux arrêts, fixes ou facultatifs.

Le véhicule devra interrompre sa marche et ne la reprendre que lorsque la voiture de tramways aura quitté l'arrêt.

Dès que retentiront les trompes annonçant l'approche du matériel d'incendie, les conducteurs de véhicules de toute nature, devront laisser le passage libre en se garant au besoin dans une rue adjacente.

Les voitures hippomobiles suspendues circulant à l'intérieur de la Ville ne peuvent être conduites qu'à une allure très modérée.

Elles doivent être conduites au pas à la rencontre de deux rues; dans les rues ayant moins de 5 mètres de largeur, dans la traversée des fortifications, aux abords des marchés et partout où se rencontre une affluence de personnes.

Les voitures non suspendues ne peuvent être conduites qu'au pas.

Les voitures à bras autres que les balladeuses des marchands ambulants doivent toujours être trainées par leurs conducteurs et non poussées devant eux.

§ Nota (I) - Sont routes nationales celles indiquées sous l'article 843 (éléments composant la grande voirie).

41.- (Ancien art. 59)- Il est interdit aux conducteurs :

1°- De stationner sans nécessité sur la voie publique avec leurs véhicules.

En cas de stationnement obligatoire le véhicule doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation ; il ne peut être dételé;

2°- D'abandonner, en quelque lieu ou sous quelque prétexte que ce soit, les rênes des chevaux ;

3°- De courir à l'envie et de chercher à se dépasser ;

4°- De conduire deux voitures à la fois,

5°- De faire claquer les fouets.

42.- (anciens articles 70, 71, 72) - Aucun véhicule ne pourra entraver la marche d'un tramway en traversant ou en empruntant une ligne au moment de l'arrivée ou du passage du tramway .

Il devra conséquemment s'arrêter au besoin pour laisser le passage libre toutes les fois qu'il ne pourrait dégager la voie ferrée en temps utile .

Cette prescription sera obligatoire toutes les fois que le profil, l'état de la chaussée, l'encombrement, ne feront pas obstacle au garage de la voiture ou que le traversée de la chaussée ne sera pas difficile ou dangereuse .

43.- (ancien art. 42) . - Aucune voiture ne peut être confiée à des jeunes gens âgés de moins de 18 ans .

44.- (anciens art. 52, 53, 54 et 127) - Les véhicules circulant après la tombée du jour doivent être signalés vers l'avant par un ou deux feux blancs et vers l'arrière par un feu rouge.

L'un des feux blancs, ou le feu blanc, s'il est unique, est placé sur le côté gauche du véhicule; il en est de même du feu rouge .

Par exception, les voitures à bras circulant après la chute du jour devront être éclairées par une lanterne placée sous la voiture et visible aussi bien de l'avant que de l'arrière.

Les automobiles et tous autres véhicules circulant sur la voie publique ne doivent pas projeter de lumière aveuglante notamment par l'usage d'appareils d'éclairage désignés sous le nom de " phares " .

45.- (ancien art. 57) - Tous chariots, ^{charrettes} carrioles, tombereaux, camions, brouettes et autres voitures de transport, attelés ou non attelés, doivent porter au côté gauche, sur la partie antérieure, une plaque de métal indiquant, d'une manière apparente, les noms et domiciles des personnes auxquelles ils appartiennent . (I).

(I) Extrait du Décret du 31 Décembre 1922
(Code de la route)

- PLAQUES -

Art. 5.- Indépendamment des places spéciales aux automobiles, tout propriétaire est tenu de faire apposer d'une manière très apparente, sur les véhicules lui appartenant, une plaque métallique portant, en caractères visibles, ses nom, prénom et domicile .

Sont exceptés de cette disposition :

2°- Les voitures à traction animale destinées au transport des personnes ^{et} étrangères à un service public de transports en commun;

3°- les voitures appartenant à l'administration des postes ;

4°- Les voitures, chariots et fourgons appartenant aux départements de la guerre et de la marine ;

5°- Les véhicules automobiles dont l'usage est réservé exclusivement aux besoins des services de police et de sûreté générale;

6°- Les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, soit qu'elles se rendent de la ferme aux champs, ou des champs à la ferme, soit qu'elles servent au transport des objets récoltés, du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui, ou pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble .

Des décrets déterminent les marques distinctives que doivent porter les voitures désignées aux paragraphes 3 et 4 et les titres dont les conducteurs doivent être munis .

46.- (ancien art. 51) - Il est interdit de monter derrière les véhicules, de s'y suspendre, de s'y tenir extérieurement, de quelque manière que ce soit .

47.- (ancien art. 60) - En cas d'accident causé sur la voie publique par un véhicule quelconque, le propriétaire ou le conducteur doit immédiatement faire constater par un agent ou se rendre devant le commissaire de police du quartier qui l'interroge et dresse procès-verbal.

Il sera tenu de faire connaître exactement ses nom, prénoms, profession et adresse à la victime de l'accident ou aux personnes présentes, si la victime n'est pas en état de recevoir cette déclaration .

48.- (anciens art. 61 et 62) - Les voitures dites triqueballes, chargées d'arbres ou de pièces de charpente, ne peuvent circuler dans les rues de la Ville qu'accompagnées de deux hommes, l'un assumant la conduite du véhicule, l'autre se tenant à l'extrémité du chargement afin de prévenir les accidents .

Les extrémités des barres de fer dépassant les voitures qui les transportent doivent être enveloppées de pailles qui les signale à l'attention des passants .

Lorsque ces barres de fer excèdent de plus d'un mètre les voitures, elles doivent être accompagnées d'un homme se tenant à l'extrémité du chargement et veillant à prévenir tout accident.

SECTION II - Dispositions spéciales
à certains lieux .

49.- (anciens art. 44, 45 et 50) - Tous les jours, de 8 heures du matin à 10 heures du soir, la circulation des voitures de toute espèce ne pourra avoir lieu qu'au pas, aux abords de la Gare des Voyageurs .

Ces abords comprennent toute la place de la Gare, la rue du Priez, de la place des Reigneaux, au parvis Saint-Maurice, la rue de Tournai, jusqu'à la rue du Vieux-Marché-aux-Moutons .

Les voitures automobiles et les bicyclettes devront prendre une allure équivalente à celle du pas des chevaux .

Aux portes de la Ville, ils doivent toujours prendre le passage de droite et attendre, lorsqu'il se trouve un encombrement, que la circulation soit rétablie .

50.- (ancien I26, partie) - La vitesse des véhicules sur la partie du nouveau Boulevard, comprise entre le poste d'octroi et la place du Théâtre, ne pourra être supérieure à celle d'un homme marchant au pas, soit environ 6 kilomètres à l'heure .

51.- (ancien art. I29) - La circulation des voitures automobiles est interdite dans le bois de la Deûle, sur le chemin du haut, dans les chemins contournant le Grand-Carré et dans le chemin allant de la rigole de dessèchement à l'avenue dite du Bois .

SECTION III - Dispositions spéciales à
chaque catégorie de véhicules.

A) Voitures à chevaux .-

52.- (anciens art. 46 et 47) - Il ne peut être attelé :

1°- Aux voitures servant au transport des marchandises, plus de cinq chevaux, si elles sont à deux roues; plus de huit, si elles sont à quatre roues, sans qu'il puisse y avoir plus de cinq chevaux de file;

2°- Aux voitures servant au transport des personnes, plus de trois chevaux, si elles sont à deux roues; plus de six, si elles sont à quatre roues .

En temps de neige ou de verglas, les prescriptions relatives à la limitation du nombre des chevaux demeurent suspendues .

53.- (ancien art. 58) - La chaîne, corde ou courroie attachant les chevaux au timon des voitures ne doit avoir que 0m80 au plus de longueur, à partir du cou des chevaux .

54.- Les chevaux attelés à des voitures munies de roues caoutchoutées doivent porter, en tout temps, un grelot suffisamment sonore pour annoncer l'approche du véhicule .

Les véhicules à traction animale ne pourront, en aucun cas, faire usage de trompes.- Ils pourront être munis de grelots ou sonnettes .

En temps de neige, les chevaux attelés doivent porter au cou un collier de sonnailles.

B) CYCLES

55.- (ancien art. 121) - Tout cycle circulant sur la voie publique devra être muni d'un timbre ou d'un grelot d'une force suffisante pour avertir les passants de son approche .L'emploi de tout autre signal sonore est interdit .

Dès la chute du jour, tout cycle doit être pourvu, à l'avant, d'une lanterne allumée, et à l'arrière d'un appareil à surface réfléchissante rouge .

56.- (ancien I23) - Il est interdit aux cyclistes de circuler sur tout le territoire de la Ville à une allure plus vive que le petit trot d'un cheval .

Ils doivent, en cas d'affluence de personnes ou de voitures, descendre de leur machine et se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la police municipale .

57.- (ancien I23) - Une plaque d'identité métallique portant les nom et domicile du propriétaire, doit être fixée sur tout cycle .

58.- (ancien I25) - Les cyclistes ne peuvent, sans une autorisation spéciale, former des groupes sur la voie publique . Il leur est interdit de lutter de vitesse et de chercher à se dépasser.

C) AUTOMOBILES, MOTOCYCLETTES, CYCLES-CARS

59 - (ancien I25, partie) - La vitesse des automobiles légères, motocyclettes, side-cars, bicyclettes à moteur et autres appareils similaires, ne peut en aucun cas, excéder 15 kilomètres à l'heure sur le territoire de Lille.

Cette vitesse devra être ramenée à celle d'un homme marchant au pas dans les passages étroits ou encombrés, aux tournants des rues et places, et partout où se rencontre une affluence de personnes, de voitures ou d'animaux .

Tout conducteur d'automobile est tenu de ralentir et même d'arrêter son véhicule lorsque, à son approche, les chevaux, arrêtés ou non, manifestent des signes de frayeur et toutes les fois que son passage pourra être une cause de désordre, d'accident ou de gêne pour la circulation.

Les automobiles ne pourront être momentanément abandonnées sur la voie publique par leurs conducteurs qu'après l'arrêt des moteurs .

60.- (ancien I26, partie) - La libre circulation dans la traversée du territoire de Lille des véhicules automobiles dits " de poids lourds" en transit intercommunal ou pour transports intérieurs à grande distance est autorisée sur les voies ci-après désignées :

Boulevards extérieurs, dans leurs parties accessibles au roulage le long du chemin de fer de ceinture ;

Rues Bonte -Pollet, Vergniaud et Testelin ;

Boulevards circulaires, Vauban, Bigo-Danel, Montebello, rue Nicolas-Leblanc et place de la République, côté Palais des Beaux-Arts ;

Boulevards Victor-Hugo, des Ecoles et Liberté, ainsi que la rue Solférino, quai de la Haute-Deule et quai Vauban ;

Route et avenue de Dunkerque, rue Lequeux et rue de Turenne ;

Route de Béthune et rue d'Isly ;

Rue du Faubourg-des-Postes et rue des Postes ;

Route d'Arras et rue d'Artois, jusqu'au boulevard Victor Hugo, rue de Carvin et rue d'Arras ;

Route de Douai et rues de Douai et de Saint-Quentin ;

Rue de Bavai, rue du Faubourg-de-Valenciennes et rue de Cambrai ;

Rue de Lamoy, rue Pierre-Légrand, avenue Julien-Destrée, boulevard Louis XIV ;

Rue du Long Pot, rue de Bouvines, rue Saint-Gabriel, rue de la Louvière, rue du Buisson, avenue Saint-Maur ;

Route du Faubourg-de-Roubaix, rue de Roubaix, rue des Jardins, rue de Courtrai ;

Route de Gand, rue de Gand, rue de Thionville, rue du Pont-Neuf, rue Négrier, rue Royale ;

Il est interdit à tous véhicules automobiles dits " de poids lourds ", quelsqu'ils soient, de circuler sur les allées macadamisées, visées par l'article 172 du Code des Arrêtés municipaux " .

Les véhicules seront munis de bandages amortisseurs, élastiques ou de tous autres dispositifs amortisseurs reconnus équivalents ;

Les conducteurs de véhicules automobiles dits " de poids lourds ", qui auraient à se rendre à l'intérieur des périmètres délimités par les voies autorisées ci-dessus, devront être porteurs de toutes pièces justificatives qu'ils devront présenter à toute réquisition de l'autorité ; dans ce cas, ils devront, pour accéder à leur lieu de destination et en revenir, emprunter exclusivement les voies autorisées reprises ci-dessus jusqu'au point le plus proche dudit lieu de destination .

La circulation, sur le territoire de la Ville de Lille, des véhicules automobiles dits "

" de poids lourds " servant au transport des matériaux et des marchandises, est soumise aux conditions ci-après :

1°- la charge, par centimètre de largeur de jante, n'excèdera pas 150 kilogrammes ;

2°- Le poids de la voiture en charge ne dépassera pas 11.000 kilogrammes ;

La vitesse de marche des véhicules automobiles dits " de poids lourds " devra toujours être modérée et ne devra, en aucun cas, excéder 10 kilomètres à l'heure. Cette allure sera, en temps de pluie, ralentie et ramenée à l'allure d'un homme marchant au pas .

Il est absolument interdit aux véhicules automobiles dits de " poids lourds " de se doubler en ville et de rouler à moins de 30 mètres du véhicule précédent .

Les véhicules automobiles dits de " poids lourds " devront être conduits à l'allure d'un homme marchant au pas, à la rencontre de deux rues, dans les rues ayant moins de 5 mètres de largeur, aux abords de la Gare des voyageurs, dans les marchés ou passages étroits ou encombrés et partout où se rencontre un affluence de personnes, de voitures ou d'animaux .

61.- (partie de l'ancien I26) - Il est absolument interdit aux véhicules dits " de poids lourds " de stationner, sauf aux points de chargement ou de déchargement et seulement pendant le temps nécessaire à ces opérations .

Les véhicules devront être munis de pare-boues efficaces ou de dispositifs permettant d'éviter la projection de la boue sur les passants et les immeubles riverains .

62.- (partie de l'ancien I26) - Les véhicules devront porter à l'avant une plaque de métal indiquant, en caractères très apparents, le poids à vide et le poids du chargement maximum .

63.- (partie de l'ancien I27) - Les automobiles, motocyclettes et cycles-cars doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux, ne provoquant aucune odeur désagréable et dont l'emploi est obligatoire dans toute la traversée du territoire de la Ville de Lille .

Tout véhicule automobile doit être muni d'un

appareil avertisseur pour signaler son approche.
L'usage des trompes à sons multiples, des sirènes,
de claquesons et des sifflets est interdit .

D) LOCOMOBILES et TRACTEURS à VAPEUR .

64.- (ancien I27) - Les locomobiles et tracteurs à vapeur circulant sur la voie publique ne doivent pas répandre de fumée épaisse et noire; les conducteurs de ces véhicules sont tenus, en conséquence, d'utiliser le charbon maigre, le coke, ou tout autre combustible n'émettant pas de fumée noire .

5
Règlement

224

Révision du Code des Arrêtés Municipaux

2^{ème} Sous-Commission

Police de la voie publique

Réunion du 17 Janvier 1925

Etaient présents : M.M. DUEZ, POTENTIER, LIBERT .

Commissionnaires publics



Art. 134.- (paragraphe 2 et 3 modifiés comme suit) A cet effet, il dépose une demande énonçant ses noms, prénoms, âge, demeure, lieu de naissance et signalement. Cette demande indique l'époque depuis laquelle le réquérant réside à Lille et le lieu où il désire stationner . Il y joint un extrait de son casier judiciaire et toutes autres pièces susceptibles de prouver sa moralité .

Si sa demande est agréée, l'impétrant reçoit un livret de commissionnaire, puis, après dépôt à la Recette Municipale d'une somme de cinq francs, une médaille de commissionnaire . La somme susvisée lui sera remise quand il rendra cette médaille .

(dernier paragraphe supprimé)

Art. 135.- Bon

Art. 136.- (paragraphe 2, modifié comme suit) Tout commissionnaire qui veut occuper une nouvelle station doit se pourvoir d'un certificat de bonne conduite auprès du Commissaire de police du quartier dans lequel se trouve son dernier stationnement . Il présente cette pièce au Commissaire Central qui, s'il approuve le changement, le mentionne sur le livret .

Art. 136 bis .- Le nombre des commissionnaires , à la Gare des voyageurs, est fixé à 40 .

Lorsque des vacances se produisent, elles sont pourvues par ordre d'ancienneté dans l'emploi, cet ordre étant déterminé par un tableau tenu à jour au Commissariat central de police.

Art. 137.- (modifié comme suit) Lorsqu'un commissionnaire change de domicile ou de résidence, il en fait, sur le champ, la déclaration au Commissariat Central de police où il en est tenu note ; mention en est faite également sur son livret .

Art. 138.- (modifié comme suit) Tout commissionnaire qui renonce à son état ou quitte la Ville de Lille doit déposer son livret et sa médaille au Commissariat central .

Art. 139.- (1^o modifié comme suit)

Il est défendu aux commissionnaires :

I^o De former des groupes sur la voie publique, notamment aux abords des gares de chemin de fer, dans lesquelles ils ne peuvent entrer que conformément aux dispositions régissant la police des gares .

Art. 140.- (modifié comme suit) Tout commissionnaire qui commet une action contraire à la probité, qui manque d'égards envers le public, prend part à des désordres quelconques ou contrevient aux présentes dispositions, est privé temporairement ou définitivement, selon le cas, de sa médaille et de son livret, sans préjudice de poursuites, s'il y a lieu, devant les tribunaux .

Art. 141.- Bon

Art; 142.- Supprimé

Art. 143.- Bon

Gardiens d'automobiles et de bicyclettes

Article nouveau.- Des gardiens munis d'un brassard blanc, portant un numéro d'ordre, sont autorisés à surveiller dans certains endroits (notamment Place de Rihour, à la gare des voyageurs, Bd Carnot, Hôtel des Postes) les automobiles stationnant et les bicyclettes laissées sur la voie publique, moyennant rétribution libre et volontaire des usagers .

Les postes de gardiens ne seront accordés qu'à des individus domiciliés à Lille .

Leur demande, adressée à M. le Commissaire central, contiendra les mêmes indications prescrites par l'article 134, § 2 (Commissionnaires publics) Elle sera accompagnée de l'extrait de casier judiciaire et, le cas échéant, de toutes autres pièces de moralité .

Toute exigence abusive des gardiens, en ce qui concerne leur rétribution, tout manquement à la fidélité de leur fonction les expose au retrait immédiat de leur brassard .

Le service de gardiennage est établi officieusement comme mesure préventive contre les vols, mais sans aucune garantie de la Ville de Lille qui, en aucun cas, ne saurait être déclarée responsable du fait ou de l'abstention des gardiens qui ne sont pas ses agents .

La séance est levée à 17 heures

Le Secrétaire

F. LIBERT



Révision du Code des Arrêtés Municipaux

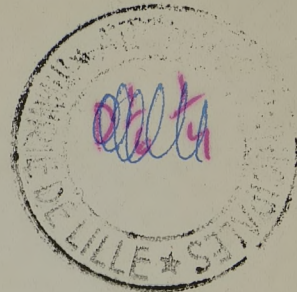
--:--:--:--:--:--:--:--:--:--
2^{ème} Sous-Commission

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--
Police de la voie publique

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

Réunion du 17 Janvier 1925

--:--



Etaient présents : M.M. DUEZ, POTENTIER, LIBERT .

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

Commissionnaires publics

Art. 134.- (paragraphe 2 et 3 modifiés comme suit) A cet effet, il dépose une demande énonçant ses noms, prénoms, âge, demeure, lieu de naissance et signalement. Cette demande indique l'époque depuis laquelle le réquerant réside à Lille et le lieu où il désire stationner . Il y joint un extrait de son casier judiciaire et toutes autres pièces susceptibles de prouver sa moralité .

Si sa demande est agréée, l'impétrant reçoit un livret de commissionnaire, puis, après dépôt à la Recette Municipale d'une somme de cinq francs, une médaille de commissionnaire . La somme susvisée lui sera remise quand il rendra cette médaille .

(dernier paragraphe supprimé)

Art. 135.- Bon

Art. 136.- (paragraphe 2, modifié comme suit) Tout commissionnaire qui veut occuper une nouvelle station doit se pourvoir d'un certificat de bonne conduite auprès du Commissaire de police du quartier dans lequel se trouve son dernier stationnement . Il présente cette pièce au Commissaire Central qui, s'il approuve le changement, le mentionne sur le livret .

Art. 136 bis .- Le nombre des commissionnaires , à la Gare des voyageurs, est fixé à 40 .

Lorsque des vacances se produisent, elles sont pourvues par ordre d'ancienneté dans l'emploi, cet ordre étant déterminé par un tableau tenu à jour au Commissariat central de police.

Art. 137.- (modifié comme suit) Lorsqu'un commissionnaire change de domicile ou de résidence, il en fait, sur le champ, la déclaration au Commissariat Central de police où il en est tenu note ; mention en est faite également sur son livret .

Art. 138.- (modifié comme suit) Tout commissionnaire qui renonce à son état ou quitte la Ville de Lille doit déposer son livret et sa médaille au Commissariat central .

Art. 139.- (1^o modifié comme suit)

Il est défendu aux commissionnaires :

I^o De former des groupes sur la voie publique, notamment aux abords des gares de chemin de fer, dans lesquelles ils ne peuvent entrer que conformément aux dispositions régissant la police des gares .

Art. 140.- (modifié comme suit) Tout commissionnaire qui commet une action contraire à la probité, qui manque d'égards envers le public, prend part à des désordres quelconques ou contrevient aux présentes dispositions, est privé temporairement ou définitivement, selon le cas, de sa médaille et de son livret, sans préjudice de poursuites, s'il y a lieu, devant les tribunaux .

Art. 141.- Bon

Art; 142.- Supprimé

Art. 143.- Bon

Gardiens d'automobiles et de bicyclettes

Article nouveau.- Des gardiens munis d'un brassard blanc, portant un numéro d'ordre, sont autorisés à surveiller dans certains endroits (notamment Place de Rihour, à la gare des voyageurs, Bd Carnot, Hôtel des Postes) les automobiles stationnant et les bicyclettes laissées sur la voie publique, moyennant rétribution libre et volontaire des usagers .

Les postes de gardiens ne seront accordés qu'à des individus domiciliés à Lille .

Leur demande, adressée à M. le Commissaire central, contiendra les mêmes indications prescrites par l'article 134, § 2 (Commissionnaires publics) Elle sera accompagnée de l'extrait de casier judiciaire et, le cas échéant, de toutes autres pièces de moralité .

Toute exigence abusive des gardiens, en ce qui concerne leur rétribution, tout manquement à la fidélité de leur fonction les expose au retrait immédiat de leur brassard .

Le service de gardiennage est établi officieusement comme mesure préventive contre les vols, mais sans aucune garantie de la Ville de Lille qui, en aucun cas, ne saurait être déclarée responsable du fait ou de l'abstention des gardiens qui ne sont pas ses agents .

La séance est levée à 17 heures

Le Secrétaire

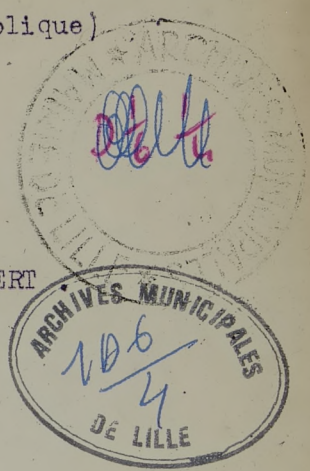
F. LIBERT

2^{ème} Sous-Commission (Police de la voie publique)

Réunion du 14 Février 1925

Etaient présents : M.M. DUEZ, MOURAUX, POTENTIER, DOYENNETTE, LIBERT

VOITURES de PLACE et de REMISE



- Articles 75 et 76 - bons
- Articles 77 et 78 - à réunir en un seul article .
- Article 79 - (modifié comme suit) Il est fait défense à tout entrepreneur d'employer des chevaux entiers, vicieux, malades ou hors d'état de faire le service .
- Article 80.- (dernière ligne du paragraphe 1er modifiée comme suit).- prescrites sous le rapport de la commodité et de la solidité .
- Article 81.- (à placer après l'article 76)
- Article 82.- (modifié comme suit). Tout cocher de voiture de place doit avoir dix-huit ans au moins
- Article 83.- (se composera du premier paragraphe seulement ; le reste de l'article sera rattaché à l'article 82 .
- Article 84.- (le premier paragraphe , modifié comme suit, sera rattaché à l'article 82) Le permis de stationnement est délivré au bureau de la voirie . Il est valable jusqu'à renonciation formelle faite par le propriétaire de la voiture, qui se trouve jusque là assujetti au paiement des droits de stationnement .
Le reste bon .
- Article 85.- (le 6^{ème} et le dernier alinéa, supprimé)
- Article 86.- bon
- Article 87.- (modifié comme suit) Il est enjoint aux cochers de voitures de place, sous peine de contravention, de marcher à toute réquisition des voyageurs, quel que soit le rang que la voiture occupe sur le lieu de la station .
Le reste supprimé .
- Article 88.- bon
- Article 89.- (le 2^{ème} supprimé)
- Article 90.- (modifié comme suit) Tout cocher en état d'ivresse, ou qui se permet soit des actes, soit des propos injurieux, soit même un manque d'égards envers le public, qui ne justifie pas du paiement des droits de stationnement, ou qui enfreint les dispositions du règlement, est immédiatement privé du livret pour un temps déterminé par le Maire, sur la proposition du Commissaire Central et suivant la gravité des faits.
- Articles 91 et 92 - bons
- Article 93.- (la fin du dernier paragraphe modifiée comme suit) Les ustensiles employés ne peuvent séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés immédiatement après usage .
- Article 94.- bon
- Article 95.- supprimé .
- Article 96.- (à mettre au tarif)
- Article 97.- (modifié comme suit) Toute voiture louée ou retenue doit quitter la station .
- Article 98.- (à mettre au tarif)
- Article 99.- (dernier paragraphe modifié comme suit) : De six heures du matin à minuit, aucun cocher

La séance est levée à 17 heures

LE SECRETAIRE

F. LIBERT